

Propos liminaires

En raison de la crise sanitaire de COVID-19 et des restrictions inhérentes à l'état d'urgence sanitaire, lequel a été prolongé jusqu'au 21 février 2021 par la loi du 14 novembre 2020 (Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire), la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine a été contrainte d'organiser son Assemblée Générale Extraordinaire, Ordinaire, Financière et Elective sous forme de consultation écrite (date butoir pour les élections des Comités de Direction de Ligue fixée au 31 janvier 2021 par la Fédération Française de Football, en raison des délais imposés et du calendrier des élections fédérales prévues le 13 mars 2021).

Le recours à ce procédé a été mis en œuvre conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 (Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19) et à son décret d'application du 10 avril 2020 (Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19).

Ce mode de consultation avait été précédemment validé à la fois par la Commission Régionale de Surveillance des Opérations électorales (réunion du 3 novembre 2020), ainsi que par le Comité de Direction de la LFNA (réunion du 29 octobre 2020).

Les modalités de vote sont détaillées dans le procès-verbal de l'huissier, ci-annexé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, Ordinaire, Financière et Elective du Comité de direction de la LFNA s'est tenue de manière dématérialisée du vendredi 20 novembre 2020 à midi au samedi 21 novembre 2020 à midi.

PARTICIPATION : 1 178 clubs sur 1 316 clubs, soit 89.51 % représentant 6 169 voix sur 6 483, soit 95,16 %.

Déroulé de l'ordre du jour :

1 – Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale financière du 9 novembre 2019 à Cognac consultable sur le site de la LFNA - <https://lfna.fff.fr/documents/?cid=30&sid=6&scid=210&sscid=-1&pid=0>

Vote : Pour : 4 737 voix soit 91.73 % - Contre : 427 voix soit 8.27 % – 1 005 abstentions - approuvé

I. Assemblée Générale Extraordinaire :

Proposition de modifications des Statuts de la L.F.N.A.

2 - Article 5 – Sièges sociaux

Simple actualisation des coordonnées de la LFNA et suppressions des mentions inutiles.

1) STATUTS DE LA LFNA

a) Article 5 - Siège social

Rédaction actuelle

« Le siège social de la Ligue est fixé au 102, rue d'Angoulême, 16400 PUYMOYEN. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Un Pôle de Gestion est fixé au ~~155 rue Raymond Lavigne, 33110 LE BOUSCAT~~ et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Les Centres Techniques seront établis à LE HAILLAN et PUYMOYEN.

~~Le CIF sera établi à LE HAILLAN.~~

~~Le Pôle Espoirs sera établi à TALENCE (CREPS).~~

Les directions opérationnelles de PUYMOYEN et ~~DU BOUSCAT~~ seront réparties de manière équitable et fonctionnelle, étant entendu que si l'un des sites a une direction principale, l'autre site aura une direction déléguée, de manière à ce que chaque site puisse poursuivre l'activité dans le respect des orientations définies par le Comité de Direction. ».

Nouvelle rédaction

« Le siège social de la Ligue est fixé au 102, rue d'Angoulême, 16400 PUYMOYEN. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Un Pôle de Gestion est fixé au **17 bis rue Joliot-Curie 33185 LE HAILLAN** et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Les Centres Techniques seront établis à LE HAILLAN et PUYMOYEN.

Les directions opérationnelles de PUYMOYEN et DU HAILLAN seront réparties de manière équitable et fonctionnelle, étant entendu que si l'un des sites a une direction principale, l'autre site aura une direction déléguée, de manière à ce que chaque site puisse poursuivre l'activité dans le respect des orientations définies par le Comité de Direction. ».

Vote : Pour : 5455 voix soit 96.96 % - Contre : 171 voix soit 3.04 % – 543 abstentions - adopté

3 - Article 22 – Conformité des Statuts et Règlements de la Ligue (vote ajourné)

II. Assemblée Générale Ordinaire :

4 – Approbation du rapport moral du Secrétaire Général sur la saison 2019/2020 – consultable sur le site de la LFNA : <https://lfna.fff.fr/documents/?cid=22&sid=7&scid=274&sscid=-1&pid=0>

Vote : Pour : 5031 voix soit 94.92 % - Contre : 269 voix soit 5.08 % – 869 abstentions – approuvé

Modifications des Règlements Généraux, propositions de textes et Règlements

5 - Règlement particulier dérogatoire lié à la situation sanitaire

ORGANISATION DES COMPETITIONS REGIONALES

REGLEMENT PARTICULIER DEROGATOIRE LIE A LA SITUATION SANITAIRE ACTUELLE (EPIDEMIE COVID-19)

Exposé des motifs

En raison de l'épidémie de COVID-19 qui rend particulièrement délicate l'organisation des compétitions et dans la perspective de les mener à leur terme, la LFNA se trouve dans l'obligation d'édicter un certain nombre de mesures dérogatoires.

Toutes ces mesures visent un seul et même objectif prioritaire : permettre la tenue des rencontres officielles dans les meilleures conditions sanitaires possibles, de manière à ce que les compétitions puissent être disputées dans l'équité sportive et en préservant la santé des différents acteurs.

La mise en œuvre des règles énoncées ci-dessous nécessitent la collaboration de toutes et de tous, et ce n'est que par l'entremise d'une collaboration active et bienveillante entre les clubs et les instances en charge de l'organisation des compétitions que les compétitions régionales pourront se disputer dans le respect des règles sportives et sanitaires.

Bien évidemment, l'ensemble des règles en vigueur par ailleurs, gouvernant le sort des rencontres et des compétitions régionales et qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, continuent de s'appliquer.

D'autre part, la Commission régionale des compétitions conserve toute latitude pour adapter les différentes situations soumises à son appréciation, ce qui donnera lieu à un accord formalisé par les clubs concernés.

Article Préliminaire : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions régionales (mais à elles seules), quelle que soit la pratique, quel que soit l'âge (jeunes ou seniors) et quel que soit le genre (filles comme garçons).

Article 1^{er} : Obligation des clubs en cas de découverte d'un cas avéré de positivité à la COVID-19 et sanctions en cas d'inobservances

Dès la survenance d'un cas avéré de positivité à la COVID-19 (à l'exclusion d'une simple suspicion), attesté par le résultat positif d'un dépistage, les clubs sont tenus d'informer les autorités sanitaires : Agence Régionale de Santé (ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Le service de l'Etat ainsi alerté (établissement public administratif ou service déconcentré) mettra en œuvre le protocole sanitaire édicté par les autorités gouvernementales (enquête sanitaire, mise en isolement des cas contacts, etc.).

Déclaration de cas positifs : Un club qui ne respecterait pas cette obligation de déclaration de cas positif se rendrait coupable d'un agissement disciplinairement répréhensible au sens de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF, passible d'une sanction devant la commission disciplinaire compétente.

Reprise d'un cas contact : Il en ira de même dans l'hypothèse où, alors qu'il a connaissance qu'un de ses assujettis a été en contact avec un cas positif avéré et dans l'attente du résultat du dépistage, un club lui ferait prendre part quand même à un match officiel, à quelque titre que ce soit.

Reprise d'un cas positif : Il en ira aussi de même si un club fait participer à un match officiel, à quelque titre que ce soit, un licencié contrôlé positif, alors que celui-ci n'aurait pas produit à la suite de sa période d'isolement un test négatif, le cas échéant conforté par un certificat médical de reprise.

Article 2 : Décision de report des rencontres

Si à la suite de cette alerte effectuée auprès des autorités sanitaires, le service de l'Etat informé par le club formalise son intervention dans un document écrit qui indique la présence de nombreux cas contacts au sein d'une même équipe rendant impossible la constitution d'un groupe de 14 joueurs, la LFNA procédera au report de la rencontre.

Cette décision formalisée pourra également, le cas échéant, émaner d'un professionnel de santé dûment mandaté par la Ligue.

En second lieu et sous réserve de l'accord de l'Agence Régionale de Santé, dans l'hypothèse où les services sanitaires de l'Etat ou le professionnel de santé dûment mandaté par la Ligue ne se seraient pas prononcés sur la situation sanitaire du club concerné, la LFNA fera alors application du protocole sanitaire fédéral de reprise des compétitions. Ainsi, ce n'est que lorsque le club comptera au moins 3 joueurs identifiés porteurs du virus (attestés par le résultat positif d'un dépistage) sur 7 jours glissants dans une même catégorie de pratiquants, que la LFNA pourra reporter la rencontre.

Dans tous les autres cas, la LFNA décidera de faire jouer celle-ci.
Dans cette hypothèse, le club qui refusera de jouer sera déclaré battu par pénalité (0-3, - 1 point).

Article 3 : Procédure de report des rencontres

Selon le niveau de compétition, un certain nombre de dates ont été identifiées afin de positionner les rencontres reportées. Un tableau annexé au présent règlement liste ces dates de report possibles.

La LFNA décidera alors de reporter la rencontre qui n'aura pu se disputer pour les raisons exposées à l'article 1^{er} sur une des dates listée dans le tableau cité ci-dessus. Le club qui refusera de jouer sera déclaré battu par pénalité (0-3, - 1 point).

Toutefois, les rencontres qui n'auront pu être disputées en raison d'intempéries, conformément aux dispositions de l'article 18 des Règlements Généraux de la LFNA, seront prioritairement positionnées sur ces dates de report.

Si une rencontre reportée devenait impossible à reprogrammer, faute de date disponible, les deux clubs concernés devront tenter de s'organiser afin de disputer la rencontre en semaine, prioritairement sur le terrain de l'équipe recevante ou le cas échéant, sur un lieu délocalisé dont les installations répondent aux exigences règlementaires du niveau de compétition concernée.

Si aucun accord amiable ne venait à être trouvé entre les deux clubs afin de disputer la rencontre en semaine, l'équipe à l'origine du report pour les raisons sanitaires visées aux articles 1 et 2 sera déclaré battu par pénalité (0-3, - 1 point). Toutefois, la LFNA se réserve le droit de délocaliser le match, sur un terrain neutre situé à une cinquantaine de kilomètres environ du lieu initialement prévu et dans la direction de l'équipe visiteuse. Dans cette hypothèse, le club qui refusera de jouer sera déclaré battu par pénalité (0-3, - 1 point).

Article 4 : Procédure de changement du lieu de la rencontre

Dès qu'un arrêté d'interdiction d'utilisation de l'aire de jeu est édicté par l'autorité municipale, le club recevant doit prioritairement s'efforcer de trouver un terrain de repli.

Dans l'hypothèse où une telle solution s'avérerait impossible à trouver, la LFNA se réserve le droit de délocaliser le match, soit sur les installations de l'équipe qui devait originellement se déplacer, soit sur un terrain neutre.

Enfin, en dernier recours, si malgré ces solutions la rencontre ne pouvait quand même se disputer faute de date de report disponible, l'équipe qui devait recevoir sera déclarée battue par pénalité (0-3, - 1 point).

Vote : Pour : 5087 voix soit 93.41 % - Contre : 359 voix soit 6.59 % – 723 abstentions – adopté

6 - Article 4 – Equipes réserves

Délimitation de l'exigence en termes d'équipes réserves aux seules compétitions masculines.

a) Article 4 - Equipes Réserves

Rédaction actuelle

« Les clubs dont l'équipe première participe aux championnats régionaux seniors sont dans l'obligation d'engager, dès le début de la saison, une équipe réserve seniors dans un championnat régional ou départemental et d'y participer jusqu'à son terme.

Le non-respect de l'obligation entraîne les sanctions suivantes : (...) »

Nouvelle rédaction

« Les clubs dont l'équipe première participe aux championnats régionaux seniors **masculins** sont dans l'obligation d'engager, dès le début de la saison, une équipe réserve seniors **masculine** dans un championnat régional ou départemental et d'y participer jusqu'à son terme.

Le non-respect de l'obligation entraîne les sanctions suivantes : (...) ».

Vote : Pour : 4 412 voix soit 89.11 % - Contre : 539 voix soit 10.89 % – 1 218 abstentions – adopté

7 - Article 5 – Arbitrage

Simple réorganisation de l'article, afin d'améliorer sa lisibilité.

b) Article 5 – arbitrage

Rédaction actuelle

« 2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

3/ Conditions de couverture

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle ».

Nouvelle rédaction

« 2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires y compris les très jeunes arbitres nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée

3/ Conditions de couverture

Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

~~Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.»~~

Vote : Pour : 5 441 voix soit 96.35 % - Contre : 206 voix soit 3.65 % – 522 abstentions – adopté

8 - Article 8 – Equipes de jeunes

A l'instar des autres Statuts, examen préalable de la situation des clubs au regard des obligations fixées par le statut des jeunes, par la Commission Régionale des Jeunes et notification aux clubs.

c) Article 8 – Equipes de jeunes

Rédaction actuelle

« 3/ Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

- 1ère année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2ème année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non accession
- 3ème année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non accession
- 4ème année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non accession

5/ Les sanctions Seniors Féminines

Outre la sanction figurant à l'article 33 des RG de la FFF interdisant, pour l'équipe R1 ne remplissant pas les obligations ci-dessus, de ne pas participer à la Phase d'Accession en D2 Féminines, les sanctions sont les suivantes :

- 1ère année : amende fixée par le Comité de Direction
- 2ème année : amende doublée – retrait de 3 points – non accession
- 3ème année : amende triplée – retrait de 6 points – non accession
- 4ème année – amende quadruplée – retrait de 9 points – non accession »

Nouvelle rédaction

« 3/ Les sanctions Seniors Masculins

*La situation des clubs au regard des obligations est examinée par la **Commission Régionale des Jeunes** le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril. **Chaque examen de situation est notifié aux clubs par les moyens habituels de publication après approbation par le Comité de Direction de la LFNA.***

***Les sanctions sont les suivantes** et ~~soumise~~ ~~à l'approbation du Comité de Direction (...).~~
(Le reste du point 3 sans changement)*

5/ Les sanctions Seniors Féminines

*Outre la sanction figurant à l'article 33 des RG de la FFF interdisant, pour l'équipe R1 ne remplissant pas les obligations ci-dessus, de ne pas participer à la Phase d'Accession en D2 Féminines, la situation des clubs est examinée par la Commission Régionale des jeunes le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 avril. **Chaque examen de situation doit être notifié aux clubs par les moyens habituels de publication après approbation par le Comité de Direction de la LFNA***

*Les sanctions sont les suivantes (...)
(Le reste du point 5 sans changement) »*

Vote : Pour : 4 723 voix soit 93.34 % - Contre : 337 voix soit 6.66 % – 1 109 abstentions – adopté

9 - Article 14 – Classement en championnat

Précisions nécessaires apportées sur les critères de départage, car l'ancienne rédaction fonctionnait quand il s'agissait de départager deux équipes, mais se révélait lacunaire quand le nombre d'équipes à départager était supérieur à deux.

d) Article 14 – Classement en championnat

Rédaction actuelle

« 1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :
a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo
b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo (...) »

Nouvelle rédaction

« 1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :
a. du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, **à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux**
b. de la différence entre les buts marqués et concédés lors du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, **à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux (...)** ».

Vote : Pour : 5 181 voix soit 95.70 % - Contre : 233 voix soit 4.30 % – 755 abstentions – adopté

10 - Article 15 – Accessions rétrogradations

Ajout des modalités procédurales pour désigner l'équipe à repêcher en cas de demande d'un club de s'engager dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit d'y participer.

e) Article 15 – Accessions - Rétrogradations

Rédaction actuelle (ajout d'un article 4 bis)

« 4 bis/ Un club peut demander pour une de ses équipes de repartir dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit de participer. Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de sa poule qui devait être rétrogradée sportivement pour la remplacer. En cas de refus l'équipe repêchée est la meilleure des autres poules, classée au même rang, en application des dispositions de l'article 14 des RG de la LFNA. Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'équipe classée dernière de la poule ne peut être repêchée. »

Vote : Pour : 5 128 voix soit 94.28 % - Contre : 311 voix soit 5.72 % – 730 abstentions – adopté

11 - Article 17 – Modification des calendriers

Suppression de l'exigence de caractère imprévisible du fait poussant un club à demander un report de match, dans la mesure où le report est nécessairement demandé à l'avance.

f) Article 17 - Modification des calendriers

Rédaction actuelle

« 2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère imprévisible et insurmontable poussant le club à demander ce report ».

Nouvelle rédaction

« 2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère ~~imprévisible et~~ insurmontable poussant le club à demander ce report ».

Vote : Pour : 4 987 voix soit 90.43 % - Contre : 528 voix soit 9.57 % – 654 abstentions – adopté

12 - Article 19 – Forfaits

Suppression de l'exigence de caractère imprévisible du fait ayant conduit une équipe à ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre, afin de ne pas entraîner la perte du match par forfait. En effet, un événement peut être prévisible, mais s'avérer toutefois insurmontable (exemple : un avis de tempête empêchant le déplacement).

g) Article 19 – Forfaits

Rédaction actuelle

« 2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait ».

Nouvelle rédaction

« 2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Sauf à relever d'un caractère insurmontable ~~et imprévisible~~, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait ».

Vote : Pour : 5 249 voix soit 91.91 % - Contre : 462 voix soit 8.09 % – 458 abstentions – adopté

13 - Article 20 – Les officiels

Simple mise en conformité du texte avec la pratique.

h) Article 20 – Les officiels

Rédaction actuelle

« En cas d'absence du délégué désigné ou de non désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club visiteur. ».

Nouvelle rédaction

« En cas d'absence du délégué désigné ou de non désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club ~~visiteur~~ recevant. ».

Vote : Pour : 5 490 voix soit 98.37 % - Contre : 91 voix soit 1.63 % – 588 abstentions – adopté

14 - Article 24 – Remplacement des joueurs

Simple limitation au football à 11 des trois remplacements maximum autorisés.

i) Article 24 – Remplacement des joueurs

Rédaction actuelle

« A – Remplacement des joueurs
1/ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions. ».

Nouvelle rédaction

« A – Remplacement des joueurs
1/ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions **de football à 11**.
En ce qui concerne le football à effectif réduit les règlements spécifiques à ce football indiquent les règles à observer ».

Vote : Pour : 4 979 voix soit 87.34 % - Contre : 722 voix soit 12.66 % – 468 abstentions – adopté

15 - Article 26 – Participation aux rencontres

Permettre la participation des joueurs âgés de moins de 23 ans entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club (ou avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale), à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club, pas seulement le lendemain, mais aussi les jours suivants, sans limitation temporelle.

j) Article 26 - Participation aux rencontres

Rédaction actuelle

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club ».

Nouvelle rédaction

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer **dès le lendemain** à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club ».

Vote : Pour : 4 531 voix soit 80.42 % - Contre : 1 103 voix soit 19.58 % – 535 abstentions – adopté

ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE DE LA L.F.N.A. 20 ET 21 NOVEMBRE 2020 -

PAGE 10/26

16 - Article 30 – Appels

Suppression du renvoi aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce dernier ne prévoyant qu'un délai d'appel de sept jours.

k) Article 30 - Appels

Rédaction actuelle

« 3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ».

Nouvelle rédaction

« 3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats régionaux, ~~toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~ ».

Vote : Pour : 4 705 voix soit 93.71 % - Contre : 316 voix soit 6.29 % – 1 148 abstentions – adopté

17 - Article 39 – Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16

Eviter le contournement du plafond de 3 joueurs autorisés à quitter le même club ou le même Groupement de Jeunes au bénéfice d'un autre Groupement de Jeunes, en ventilant les prises de licences dans les différents clubs du Groupement de Jeunes.

l) Article 39 - Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16

Rédaction actuelle

« Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes ».

Nouvelle rédaction

« Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club **ou d'un autre Groupement de Jeunes** est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes ».

Vote : Pour : 5 066 soit 91.12 % - Contre : 494 voix soit 8.88 % – 609 abstentions – adopté

18 - Modification de l'article 7 – Encadrement technique - Les modifications sont indiquées en bleu

Evoquer la convention proposée pour le BMF en 3 ans et permettre une mesure dérogatoire pour le club soumis à obligation de diplômes.

Article 7 – Encadrement Technique

« Cet article consiste à détailler des mesures sur l'encadrement technique au niveau Régional qui arrive en complément du Statut Fédéral des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de Football.

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs dans les vestiaires avant le match et dans la zone technique pendant le match.

1/ Obligation de contracter ou licence Bénévole

Les clubs qui participent aux championnats N3 et R1 sont tenus de contracter avec l'entraîneur principal.

Les clubs participant au championnat R2 et aux niveaux en dessous peuvent contracter avec l'entraîneur principal ou utiliser sous bénévolat ses services.

2/ Obligation de diplômes – Seniors

A titre transitoire, les diplômes I2, AS, DEPF, CDF, DEF délivrés avant le 31 Décembre 2013 pourront être utilisés jusqu'au 30 Juin 2018 pour les clubs soumis à l'obligation d'engagement d'un entraîneur diplômé. A partir du 1^{er} Juillet 2018 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus ainsi que les BEES 1, BEES 2 et BEES 3 « mention Football » seront reconnus. L'obtention des Equivalences est mentionnée au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

- Championnat N3 : au minimum un DES ou un BEES 2
- Championnat R1 : au minimum un BEF
- Championnat R2 : au minimum un BEF
- Championnat R3 : au minimum un BMF
- Championnat R1 Féminin : au minimum un AS ou un CFF3
- Championnat R2 Féminin : un éducateur fédéral ou un module CFF3 (licence animateur)
- Championnat R1 Football Diversifié : un éducateur fédéral Certificat de Base Futsal (un des deux modules)

3/ Obligation de diplômes – Jeunes

- Championnats U19 à U16 (R1/R2) : au minimum un AS ou un CFF3
- Championnats U13 à U15 (R1/R2) : au minimum un I2 ou un CFF2

4/ Licences Animateur

Les Educateurs participant à des formations de cadre technique au cours de la saison peuvent bénéficier d'une licence Animateur leur permettant de couvrir l'équipe soumise à obligation. Toutefois, la certification sera obligatoire à la fin de la saison suivante s'il conserve l'encadrement de cette équipe.

5/ Mesure dérogatoire

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Les éducateurs des clubs signataires de la Convention LFNA relative au parcours de formation professionnelle des éducateurs bénéficient, le cas échéant, d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement d'une équipe qui y serait soumise pendant toute la durée dudit parcours (3 ans à compter de la première année de convention).

6/ Sanctions

- Championnats N3 - R1 - R2 - R3 :

Les clubs des équipes participant à ces championnats doivent avoir formulé une demande de licence conforme au plus tard le jour de sa prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs cités ci-dessus sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match manquant disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football., soit celle applicable au barème financier de la LFNA.

De plus, dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier match de leur championnat respectif, en plus des amendes financières ci-dessus, les clubs encourent une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable, et ce jusqu'à régularisation.

- Autres championnats :

Les clubs désignés aux points 2 et 3 du présent article (sauf pour le N3 - R1 - R2 - R3) devront être en règle au plus tard le 15 Novembre de la saison en cours.

Passée cette date, la Commission Régionale du Statut des Educateurs adressera à chaque club en infraction un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 30 jours.

Les sanctions sportives et financières seront appliquées à partir du 1^{er} Janvier de la saison en cours.

La sanction financière correspond au montant du tarif des frais pédagogiques d'une formation CFF3 pour les équipes soumises à ce diplôme, ou d'une formation CFF2 pour les équipes soumises à ce diplôme.

Un bon de formation leur sera adressé pour inciter l'éducateur à passer sa formation.

7/ Présence sur le banc de touche

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau « bénévole » des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes). Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier).

Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors.

Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes.

En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions financières applicables sont déterminées par le Comité de Direction pour le championnat R3 (les championnats R1 et R2 étant prévues à l'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral), par match disputé en situation irrégulière.

Une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer une sanction. Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs à la Commission.

8/ Plan régional de formation continue (Recyclage)

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du BEES 1, BMF, BEF doivent suivre obligatoirement, tous les trois ans, 16H de formation continue organisées par la Ligue régionale (IR2F).

Les éducateurs ou entraîneurs responsable technique jeunes dans les clubs (RTJ) doivent suivre obligatoirement, tous les ans, une demi-journée de formation continue organisées par les districts.

ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE DE LA L.F.N.A. 20 ET 21 NOVEMBRE 2020 -

PAGE 13/26

Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le stage de recyclage le plus proche correspondant à leur diplôme ou leur situation et de s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction de la Ligue.

Le non-respect de cet engagement entraîne la non délivrance de la licence. »

Vote : Pour : 5 034 voix soit 94.32 % - Contre : 303 voix soit 5.68 % – 832 abstentions – adopté

Modifications des Règlements Sportifs de la LFNA

19 - Proposition de système accessions seniors – rétrogradations 2020/2021

Nécessité d'adapter le principe d'accessions et de rétrogradations SENIOR au regard de la conséquence sportive liée à la Pandémie et la conciliation de début de saison donnant une poule de 15 en R1

ACCESSIONS - RETROGRADATIONS SENIORS FIN DE SAISON 2020/2021						
	DESCENTES de N2	0	1	2	3	4
CHAMPIONNAT NATIONAL 3 - 14 EQUIPES	Accèdent en N2	1	1	1	1	1
	Rétrogradent en R1	2	3	4	5	6
	Accèdent de R1	3	3	3	3	3
SOIT POUR LA SAISON 2021/2022 : 14 EQUIPES.						
CHAMPIONNAT R1 - 43 EQUIPES (2 x 14 + 1 x 15)	Accèdent en N3	3	3	3	3	3
	Rétrogradent de N3	2	3	4	5	6
	Rétrogradent en R2	7	8	9	10	11
	Accèdent de R2	7	7	7	7	7
SOIT POUR LA SAISON 2021/2022 : 42 EQUIPES.						
CHAMPIONNAT R2 - 83 EQUIPES (6 x 12 + 1 x 11)	Accèdent en R1	7	7	7	7	7
	Rétrogradent de R1	7	8	9	10	11
	Rétrogradent en R3	11*	12*	13*	14*	15*
	Accèdent de R3	12	12	12	12	12
SOIT POUR LA SAISON 2021/2022 : 84 EQUIPES.						
CHAMPIONNAT R3 - 144 EQUIPES (12 x 12)	Accèdent en R2	12	12	12	12	12
	Rétrogradent de R2	11*	12*	13*	14*	15*
	Rétrogradent en District	24	25	26	27	28
	Accèdent des Districts	25	25	25	25	25
SOIT POUR LA SAISON 2021/2022 : 144 EQUIPES.						

*Conformément à l'article 15.6 des RG de la LFNA, l'équipe classée dernière de son groupe est reléguée, il faut donc considérer que le dernier de la poule de 11 équipes sera donc relegué et inclus parmi le nombre de descentes indiqué au tableau.

Vote : Pour : 4 742 voix soit 91.99 % - Contre : 413 voix soit 8.01 % – 1 014 abstentions – adopté

20 - Exclusion temporaire Futsal (annexe des Règlements Généraux)

Le Futsal était la compétition oubliée sur cette application de l'Exclusion Temporaire. Le contexte particulier lié à cette discipline a poussé la CRA et la CR Futsal à apporter une mesure préventive aux officiels pour éviter tout débordement.

FUTSAL - EXCLUSION TEMPORAIRE

1- CHAMP D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Régionaux 1 & 2 mais également aux Coupes Régionales.

L'exclusion temporaire ne s'applique pas à la Coupe Nationale (phases régionale & nationale).

2- MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions d'un officiel de match et du délégué.

Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune s'il :

- se rend coupable d'un comportement antisportif ;
- enfreint avec persistance les Lois du Jeu de Futsal ;
- retarde la reprise du jeu ;
- ne respecte pas la distance réglementaire lors de l'exécution par l'équipe adverse d'un corner, d'un coup franc ou d'une rentrée de touche ;
- pénètre ou revient sur le terrain de jeu sans l'autorisation préalable des arbitres ou enfreint la procédure de remplacement ;
- quitte délibérément le terrain de jeu sans l'autorisation préalable des arbitres.

3- JOUEURS CONCERNES

Tous les joueurs (y compris le gardien de but) et les remplaçants peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire.

4- NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match. Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions d'un officiel de match et/ou du délégué recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords - dans la mesure du possible. Ainsi, il ne pourra en aucune façon être sur le banc de touche.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = Un Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. Un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune.

En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = ET de 2 minutes, PAS de Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.

En pratique : Un carton blanc (ET de 2 minutes) + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain PAS de Carton Rouge.

Une carte sera rédigée par le délégué à la table de marque. Le délégué devra renseigner avec l'accord verbal de l'arbitre, sur celle-ci le n° du joueur, l'équipe de ce joueur et le temps (minutes et secondes) à partir duquel le joueur pourra revenir sur le terrain (avec prise en compte d'incidents pouvant arrêter le jeu durant l'exclusion), sauf cas contraires cités en § 6.

5- DUREE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

La durée de "l'exclusion temporaire" est égale à deux (2) minutes.

6- DECOMPTE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris.

Le décompte de la durée est du seul ressort du délégué. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des deux minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain qu'avec l'autorisation du délégué. Ce dernier permettra au joueur de revenir sur le terrain. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu.

Sous réserve de l'autorisation du délégué, le joueur exclu temporairement ou un remplaçant pourra pénétrer sur le terrain de jeu deux minutes après la reprise du jeu consécutive à un carton blanc, sauf si un but est marqué avant que les deux minutes ne se soient écoulées. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- si les équipes jouent à 5 contre 4 et que l'équipe ayant la supériorité numérique marque un but, l'équipe de 4 joueurs pourra être complétée par un 5ème joueur ;
- si les deux équipes jouent avec 4 ou 3 joueurs et qu'un but est marqué, les deux équipes conserveront le même nombre de joueurs ;
- si les équipes jouent à 5 contre 3 ou à 4 contre 3 et que l'équipe en supériorité numérique marque un but, l'équipe de 3 pourra récupérer un joueur supplémentaire ;
- si l'équipe en infériorité numérique marque un but, le nombre de joueurs de chaque équipe reste inchangé.

Au cas où la 1ère période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2nde période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

7- STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Tout joueur ayant été exclu doit être isolé des remplaçants de son équipe. Il ne mettra pas de chasuble pour bien le différencier des remplaçants. Et, dans la mesure du possible, il devra s'asseoir à proximité de la table de marque pour toute la durée de la sanction.

8- NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Le match sera arrêté si une des équipes se retrouve avec moins de 3 joueurs sur le terrain de jeu en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera à la Ligue.

9- SANCTIONS

L'exclusion temporaire n'entraîne pas d'amende financière pour le club, à moins qu'un même joueur récolte 2 cartons blancs sur 3 matches consécutifs. Dans un tel cas, les cartons seront payants, comme un carton jaune.

Elle sera mentionnée sur la FMI ou, à défaut, sur la feuille de match papier dans la colonne "Divers" avec le sigle «ETF».

Vote : Pour : 4 253 voix soit 97.08 % - Contre : 128 voix soit 2.92 % – 1 788 abstentions – adopté

21 - Règlement des Compétitions Régionales des Jeunes (catégories U13 à U19)

Nécessité d'adapter le principe d'accessions et de rétrogradations JEUNES au regard de la conséquence sportive liée à la Pandémie et au surplus d'équipes restant au niveau Régional

[Voir documents annexés](#)

Vote : Pour : 5 019 voix soit 96.48 % - Contre : 183 voix soit 3.52 % – 967 abstentions – adopté

22 - Règlement du Challenge U16 et U18 R1

Création d'une nouvelle compétition pour les championnats composés de poules de 8 ou 9 permettant ainsi au club de compenser leur manque de match par ce Challenge.

ARTICLE 1 – TITRE ET TROPHEE

La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine organise exceptionnellement, pour cette saison 2020/2021, une épreuve régionale nommée « Challenge U16 et U18 R1 ».

Un Trophée sera remis à chaque vainqueur U16 et U18 à l'issue de l'épreuve.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Jeunes est chargée, en collaboration avec le Pôle Compétitions de La LFNA et l'Equipe Technique Régionale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

Les Challenges U16 et U18 R1 sont exclusivement ouverts aux équipes engagées sur les championnats U16 et U18 Régional 1. Il s'agit d'un engagement automatique, sans accord préalable des clubs, et sans frais d'engagements.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS

Les clubs sont tenus de disposer d'un terrain homologué (Niveau 6 minimum) aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve. La L.F.N.A. a la responsabilité du contrôle des terrains déclarés durant l'épreuve.

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE L'EPREUVE

5.1 Système de l'épreuve :

Les Championnats U16 et U18 Régional 1 ont toutes priorités sur cette épreuve.

Elle se dispute en deux phases :

· Phase de poules avec une composition géographique répartie de la façon suivante :

- U16 R1 : 2 poules de 6 équipes et deux poules de 7 équipes

- U18 R1 : 4 poules de 7 équipes

· Phase finale qui réunira les premiers de chaque poule pour des 1/2 Finales et Finale sur un même site (le tirage au sort sera effectué par la Commission organisatrice)

5.2 Organisation de l'épreuve :

1/Phase de poule :

Les clubs engagés sont répartis en 4 poules et se rencontrent sur des matchs aller seulement.

Les points sont comptés comme suit :

Match gagné : 3 points / Match Nul : 1 point / Match perdu : 0 point / Match perdu par forfait ou pénalité : -1 point.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 et 145 des RG de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées

- s'il s'agit d'une des infractions permettant l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF

- S'il s'agit d'une décision prise la Commission Régionale de Discipline ou la Commission organisatrice

Départage en cas d'égalité au classement :

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

a) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo

b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex-aequo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex aequo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.

d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

e) En cas de nouvelle égalité à l'issue du point d), le départage sera effectué au Challenge du Fair-Play sur cette épreuve

f) En cas de nouvelle égalité à l'issue du point f), un tirage au sort départagera les deux équipes

2/ Phase Finale :

Elle réunit les 4 équipes qualifiées à l'issue de la phase de poules et se déroulera sur un site unique par des matchs simples par élimination directe, comportant ½ Finales et Finale.

Si, à l'issue du temps réglementaire (90 min), les équipes se trouvent à égalité, la désignation du vainqueur du match se fera par une séance de tirs aux buts.

ARTICLE 6 – ORGANISATION MATERIELLE DES RENCONTRES

Calendrier :

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Comité de Direction de Ligue. La Commission organisatrice peut, en cours de saison, reporter ou avancer une journée du Challenge (phase de poules).

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site officiel de la LFNA et pourra être modifié si report d'une rencontre de championnat qui demeure prioritaire ou tout autre motif apprécié par la Commission organisatrice.

Si les reports des rencontres des championnats U16 et U18 R1 se cumulent durant la saison, rendant impossible, au regard du nombre de dates restantes au Calendrier Général, la finalisation du déroulement de l'épreuve, la Commission organisatrice pourra décider de la suspension de cette épreuve.

Horaires : Les rencontres se déroulent le samedi à 15H00. Les modifications sont possibles après accord des deux clubs sur FOOTCLUBS.

Installations sportives :

En cas d'impraticabilité du terrain du club recevant sur les journées de la phase de poules, formalisée par un arrêté municipal, le club recevant doit fournir un terrain de repli. A défaut, la Commission organisatrice procédera à l'inversion de la rencontre dans un délai raisonnable. Si l'inversion n'est pas possible par manque de temps ou d'arrêté municipal sur l'installation concernée, la rencontre sera reportée.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

7.1 Couleurs des équipes - Se reporter à l'article 23.D des RG de la LFNA.

7.2 Ballons - Se reporter à l'article 23.C des RG de la LFNA

7.3 Licences, qualification et participation - Les dispositions des Règlements Généraux de la FFF et de la LFNA s'appliquent dans leur intégralité pour cette épreuve.

Se reporter aux Règlements des Championnats Régionaux Jeunes U16 et U18 pour les catégories pouvant participer à cette épreuve.

7.4 Réserves et réclamations - Les réserves et les réclamations sur la qualification et / ou la participation des joueurs effectuées dans les conditions prescrites par les articles 141, 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux.

En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 8 – OFFICIELS

8.1 Arbitres et assistants :

Pour l'ensemble de la phase de poules, les arbitres centraux sont désignés par la CRA et les assistants par la CDA du District recevant la rencontre.

Pour la phase finale de l'épreuve, la CRA procédera à la désignation d'une délégation d'arbitres pour les ½ Finales et Finale.

8.2 Délégués :

Pour l'ensemble de la phase de poules, les clubs peuvent solliciter auprès de la LFNA la désignation d'un délégué.

Pour la phase finale, chaque rencontre verra la désignation automatique d'un délégué.

ARTICLE 9 – FORFAIT

Se reporter aux dispositions de l'article 19 des RG de la LFNA. Aucune sanction financière ne sera prononcée en cas de déclaration d'un forfait sur cette épreuve.

ARTICLE 10 – LITIGE -DISCIPLINE ET APPEL

10.1 Litige

Les litiges survenant à l'occasion des rencontres du Challenge U16 et U18 R1 sont instruits par les Commissions compétentes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine à savoir la Commission des Litiges et d'Arbitrage (réserves techniques).

10.2 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, par la Ligue Régionale.

10.3 Appel

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant l'organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes qui jugent en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 11 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

Vote : Pour : 4 917 voix soit 95.94 % - Contre : 208 voix soit 4.06 % – 1 044 abstentions – adopté

23 - Règlement du championnat U16/U18 Féminin

La FFF impose un championnat U18 Régionale dans chaque Ligue en vue de la montée en Championnat National U19 Féminin. Nous devons donc écrire une réglementation à cette nouvelle compétition.

PREAMBULE

La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (LFNA) est organisatrice du championnat régional U16/U18 Féminin à 11, en vue de désigner l'accédant qui participera à la Phase d'Accession Nationale au Championnat National Féminin U19.

Article 1 – Commission d'organisation

La Commission Régionale Féminines, en collaboration avec le Pôle Compétitions de la LFNA, sont chargés de l'organisation et de la gestion de ce championnat.

Article 2 – Date limite

Selon la réglementation de la Phase d'Accession Nationale, le championnat régional U16/U18 Féminin à 11 doit se terminer au plus tard le deuxième week-end de mai de chaque saison. La LFNA désignera le club ayant obtenu le meilleur classement au terme du championnat pour participer à la Phase d'Accession Nationale. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la LFNA ne sera éligible pour participer à cette compétition.

Article 3 – Engagement et Participation obligations

3/1 Engagement

L'engagement est libre sur cette compétition.

3/2 Participation

Peuvent participer à ce championnat U16/U18 F à 11 :

- les joueuses de catégories U18 F et U17 F
- Les joueuses de catégories U16 F remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des RG de la FFF

En cas de non-respect de ces règles, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des RG de la FFF.

Article 4 – Système de l'épreuve

Le championnat régional U16/U18 Féminin à 11 se déroule en plusieurs phases (brassages et niveaux) :

Il est précisé que le Niveau 1 (à partir de Février) réunira les 8 meilleures équipes à l'issue de la phase de brassage pour un championnat sur match aller uniquement qui déterminera le club désigné à la participation de la Phase d'Accession Nationale.

En cas d'égalité à l'issue du championnat de Niveau 1 pour désigner l'équipe classée 1ère, il sera fait application des dispositions de l'article 14 des RG de la LFNA, avec possibilité d'appliquer le calcul du quotient en cas de différence de matchs joués entre les équipes classées ex-aequo.

Article 5 – Durée des rencontres

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes Article 6 – Horaires et Calendrier
Horaires :

L'horaire de la rencontre est fixé en principe le samedi à 15H00, sauf dérogation accordée par la Commission ou lever de rideau. Les demandes de modification d'horaires doivent être formulées via FOOTCLUBS dans un délai de 7 jours minimum avant la date de la rencontre.

Calendrier : Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Comité de Direction de la LFNA. La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée du championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à des dates fixées par la Commission d'Organisation.

Article 7 – Installations sportives

Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et des règlements fédéraux ou régionaux en vigueur. Le niveau minimum accepté est Niveau 6.

Article 8 – Terrains impraticables

Se reporter à l'article 18 des RG de la LFNA.

Article 9 – Numéro des joueuses et couleurs des équipes

Se reporter à l'article 23.D des RG de la LFNA.

Article 10 – Ballons

Se reporter à l'article 23.C des RG de la LFNA.

Article 11 – Qualifications

Les dispositions des règlements généraux s'appliquent dans leur intégralité.

Les joueuses U17F et U18F qui auront pris part à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure (championnat National Féminin U19) ne pourront participer à une rencontre de championnat U16/U18 F à 11 si l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Article 12 – Arbitre et Arbitres assistants

Pour l'ensemble du championnat, les arbitres sont désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage du lieu où se déroule la rencontre et les arbitres assistants fournis par les clubs. La Commission Régionale d'Arbitrage, pourra à tout moment, se saisir de ces désignations si elle l'estime nécessaire.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, se reporter à l'article 20.B alinéa 1 des RG de la LFNA.

Article 13 – Forfait

Se reporter à l'article 19 des RG de la LFNA.

Article 14 – Réserves et réclamations

Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises selon les dispositions des articles 142 et 143 des RG de la FFF et confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 de ces mêmes RG. Par ailleurs, des réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

Ces réserves et ces réclamations sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Régionale des Litiges.

Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles doivent ensuite faire l'objet d'une confirmation dans les conditions exposées ci-dessus. Elles sont examinées par la Commission Régionale d'Arbitrage.

Article 15 – Appels

Se reporter à l'article 30 des RG de la LFNA.

Article 16 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

Vote : Pour : 4 316 voix soit 94.24 % - Contre : 264 voix soit 5.76 % – 1 589 abstentions – adopté

24 - Règlement du championnat régional Futsal

Les principes d'accessions et de rétrogradations sont évolutifs chaque année et soumis au vote puisque le championnat R2 n'est pas figé avec un nombre de clubs différents chaque saison.

Voir document annexé

Vote : Pour : 3 738 voix soit 97.45 % - Contre : 98 voix soit 2.55 % – 2 333 abstentions – adopté

III. Assemblée Générale Financière

Les documents suivants ont été mis à la disposition des clubs, via FOOTCLUBS, les 4 et 9 novembre 2020 :

- rapport de gestion et rapport financier de la LFNA 2019/2020,
- bilan et compte de résultats au 30/06/2020 + Bilan prévisionnel 2020/2021,
- rapport du Commissaire aux comptes,
- rapport spécial du Commissaire aux comptes.

25 - Approbation du rapport financier de l'exercice 2019/2020

Compte de résultat au 30/06/2020 :

PRODUITS :





ÉLÉMENTS DE CONTEXTE DES PRODUITS AU 30/06/2020

Les effets du Covid-19 sur les recettes :

- . des formations - 72 k€
- . des 2 centres techniques - 114 k€
- . des compétitions - 205 k€



CONTRIBUTION DES CLUBS :
BAISSE DE 8.50% SUR 4 ANS

CHARGES :



= BAISSE DE 6.53% : - 656 029 €

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE DES CHARGES AU 30/06/2020

Les effets du Covid-19 sur :

- . les frais de déplacements - 338 k€
- . les frais de personnel - 309 k€

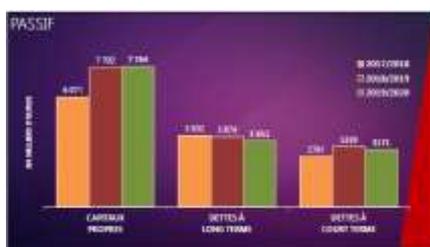
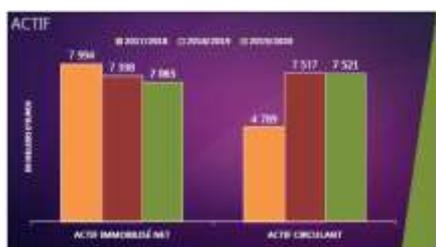
Mise en activité partielle immédiate de la majorité de nos salariés. Des remerciements à leur endroit pour l'acceptation de ces mesures difficiles mais nécessaires.





RÉSULTAT DE L'EXERCICE : + 152 619 € SAISON 2019/20
+ 1 631 117 € SAISON 2018/19

BILAN AU 30/06/2020 :



Pas de vote pour l'indemnisation du président lors de cette Assemblée dématérialisée.

Ce vote aura lieu lors d'une assemblée exceptionnelle en mars ou avril 2021 afin de statuer également sur l'avenir des compétitions. Dans l'attente le président ne sera pas indemnisé.

Il ne l'est d'ailleurs pas depuis le 1er juillet 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LFNA (INDEMNISATION DU PRÉSIDENT) - EN RÉSUMÉ :

- Toutes nos actions ont été financées par notre exploitation annuelle
- Le montant de la cession du Bouscat est toujours intact
- Notre trésorerie est passée de 3 314 k€ au 30 juin 2017 à 7 036 k€ au 30 octobre 2020
- Si on retranche la cession du Bouscat (2 100 k€) notre trésorerie a augmenté de 1 600 k€
- La LFNA a parfaitement fusionné et reste solide afin de veiller sur les clubs pour les prochaines années

Approbation du rapport financier de l'exercice 2019/2020 :

Vote : Pour : 4325 voix soit 86.55 % - Contre : 672 voix soit 13.45 % – 1 172 abstentions – adopté

Approbation des conventions règlementées

26 - Convention 1 - Remboursement des frais de déplacement et missions des membres du Comité de direction du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Vote : Pour : 3 132 voix soit 68.85 % - Contre : 1 417 voix soit 31.15 % – 1 620 abstentions – adopté

27 - Convention 2 – Rémunération du Président de la LFNA du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Vote : Pour : 2 325 voix soit 48.97 % - Contre : 2 423 voix soit 51.03 % – 1 421 abstentions – rejeté

28 - Convention 3 – Subventions et aides aux Districts du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Vote : Pour : 5 676 voix soit 98.34 % - Contre : 96 voix soit 1.66 % – 397 abstentions – adopté

29 - Convention 4 – Facturation aux Districts du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Vote : Pour : 3 830 voix soit 81.63 % - Contre : 862 voix soit 18.37 % – 1 477 abstentions – adopté

30 - Approbation de l'affectation du bénéfice 2019/2020 de 152 619 € à la réserve pour projets sportifs.

Vote : Pour : 5 489 voix soit 96.11 % - Contre : 222 voix soit 3.89 % – 458 abstentions – adopté

31 - Approbation du budget prévisionnel 2020/2021

BUDGET PREVISIONNEL 2020/2021 :

LES GRANDES LIGNES DU BUDGET

- Baisse du nombre de formateurs occasionnels remplacés par des ressources internes
- Diminution du poste « Déplacements, Missions »
- Réduction des subventions aux Districts pour leur participation au « Fonds de solidarité du Football »
- Baisse des recettes de stages (moins de formations)
- Diminution des recettes licences pour 1 770 k€ correspondant aux 10 € de réduction sur les licenciés
- Subvention FFF exceptionnelle de 1 239 k€ représentant sa participation (7 € / lic) au « Fonds de solidarité du Football »

<u>CHARGES</u>	9 252 000 €	SAISON 2020/21
	9 397 137 €	SAISON 2019/20

BAISSE DE 1.54% - 145 137 €



ASSEMBLEE GENERALE DEMATERIALISEE DE LA L.F.N.A. 20 ET 21 NOVEMBRE 2020 -

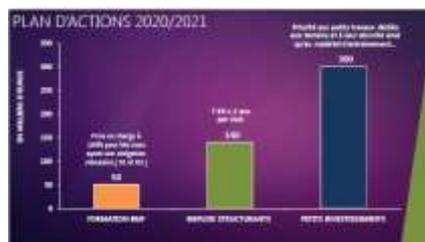
PAGE 24/26

PRODUITS 9 307 500 € SAISON 2020/21
9 549 756 € SAISON 2019/20

BAISSE DE 2,54% - 242 256 €



PLAN d'ACTIONS 2020/2021 :



SOUSCRIPTION PAR LA LIGUE D'UN EMPRUNT GARANTI PAR L'ÉTAT (PGE) DE 1 000 000 €
IL PERMETTRA A LA LIGUE DE PRETER DE L'ARGENT AUX CLUBS POUR UNE PÉRIODE DE 6 ANS
AU MÊME TAUX QUE CELUI PROPOSÉ PAR NOTRE BANQUE

FONDS DE SOLIDARITE : La ligue va solliciter les services de l'état, afin que les clubs puissent bénéficier de ce dispositif actuellement réservé aux entreprises du secteur du sport ayant moins de 20 salariés.

Vote : Pour : 4 256 voix soit 89.07 % - Contre : 522 voix soit 10.93 % – 1 391 abstentions – adopté

IV. Assemblée Générale Elective

32 – Election du Comité de direction de la LFNA –

Rappel de la composition des 2 listes :

Liste 1 : « Saïd ENNJIMI » :

M. ENNJIMI Saïd, candidat à la Présidence de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine
M. BROUSTE Gérard, candidat au poste de Président délégué
M. WAILLIEZ David candidat en tant que représentant des arbitres
M. GAUTIER Jean-Luc candidat en tant que représentant des éducateurs
Mme HEBRE Valérie, candidate au titre de la Licenciée féminine
M. FILHASTRE Hervé, candidat en qualité de médecin
M. LAPORTE FRAY Bernard, candidat en qualité de représentant du football professionnel
M. ROSSIGNOL Patrick, candidat en qualité de représentant du football diversifié
Mme BERNARD Emilie candidate en qualité de membre
M. AUGÉY Claude, candidat en qualité de membre
M. MIREBEAU Pascal, candidat en qualité de membre
M. RASSIS Jean-Marc, candidat en qualité de membre

Mme RADJAI Isabelle candidate en qualité de membre
M. DARROMAN Jean-Jacques, candidat en qualité de membre
Mme FORT Marylin candidate en qualité de membre
M. BOUDET Alexandre, candidat en qualité de membre
M. RAME Ulrich, candidat en qualité de membre
M. DANTAN Jacques, candidat en qualité de membre
Mme GUILLORIT AYRAULT Marie-Ange candidate en qualité de membre
Mme BAPTISTA Maria, candidate en qualité de membre

Liste 2 : « Pour une LFNA gérée avec les clubs » (Christian Combaret)

M. COMBARET Christian, candidat à la Présidence de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine
M. GUILBAULT Philippe candidat au poste de Président délégué
M. THUAL Olivier candidat en tant que représentant des arbitres
M. BAUDRY Nicolas candidat en tant que représentant des éducateurs
Mme BRABANT Sylvie, candidate au titre de la Licenciée féminine
M. AOUIZERATE Franck, candidat en qualité de médecin
M. CLERC Robert, candidat en qualité de représentant du football professionnel
M. COURTY Denis candidat en qualité de représentant du football diversifié
M. BALDAUF André, candidat en qualité de membre
M. BUONOCORE Yannick candidat en qualité de membre
Mme DAUMENS Karine, candidate en qualité de membre
M. IBARROLA Henri, candidat en qualité de membre
M. LALU Alain candidat en qualité de membre
M. MARTIN Francis candidat en qualité de membre
M. MASSE Pierre, candidat en qualité de membre
M. MATHIAS Michel candidat en qualité de membre
M. MESMIN Jean-Paul, candidat en qualité de membre
M. RENON Jean-Claude, candidat en qualité de membre
M. SICARD Francis, candidat en qualité de membre
M. ESTEVE Gil, candidat en qualité de membre.

RESULTAT DES VOTES :

Liste de S. ENNJIMI : 3 587 voix, soit 61.60 % -

Liste de C. COMBARET : 2 236 voix, soit 38,40 %

(% des suffrages exprimés)

Abstentions : 346 voix

Composition du Comité de Direction élu :

M. ENNJIMI Saïd, Président

M. BROUSTE Gérard, Président Délégué
M. WAILLIEZ David, représentant des arbitres
M. GAUTIER Jean-Luc, représentant des éducateurs
Mme HEBRE Valérie, Licenciée féminine
M. FILHASTRE Hervé, médecin
M. LAPORTE FRAY Bernard, représentant du football professionnel
M. ROSSIGNOL Patrick, représentant du football diversifié
Mme BERNARD Emilie, membre
M. AUGÉY Claude, membre
M. MIREBEAU Pascal, membre

M. RASSIS Jean-Marc, membre
Mme RADJAI Isabelle, membre
M. DARROMAN Jean-Jacques, membre
Mme FORT Marylin, membre
M. BOUDET Alexandre, membre
M. RAME Ulrich, membre
M. DANTAN Jacques, membre
Mme GUILLORIT AYRAULT Marie-Ange, membre
Mme BAPTISTA Maria, membre.

Fin de l'Assemblée.

Le Président de la LFNA
S. ENNJIMI

Le Président Délégué
G. BROUSTE

01/09/2020



Districts	Nombre de licenciés	MONTEE A MISAISON	MONTEE FIN DE SAISON
		Montées U13 (40)	Montées U13 (20)
16	13 396	2	1
17	17 132	4	2
19	8 848	2	1
23	5 051	1	1
24	13 483	3	1
33	43 171	11	5
40	10 865	2	1
47	8 231	2	1
64	17 874	4	2
79	17 601	4	2
86	17 607	3	2
87	12 900	2	1

I Organisation Générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ce championnat.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle Aquitaine sont applicables à cette compétition, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Les ententes sont autorisées dans le cadre des dispositions de l'article 8 des RG de la LFNA.

Toutefois, une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accession au critérium U13 régional.

Participent à ce championnat, en février 2021 les 40 équipes réparties selon le tableau de répartition annoncé.

Cette compétition se déroule par match « aller » à partir du mois de Février avec 4 poules de 10 clubs.

Peuvent participer à ce critérium :

- les joueuses de catégorie d'âge U14F,
- les joueuses et joueurs de catégorie d'âge U13F et U13
- les-joueurs de catégorie d'âge U12
- les joueuses de catégorie d'âge U12F dans la limite de trois joueuses remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des RG de la FFF pour participer aux rencontres
- les joueurs de catégorie d'âge U11 dans la limite de trois joueurs remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F. pour participer aux rencontres

En cas de non-respect de cette obligation, le club fautif aura match perdu par pénalité dans les conditions de l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accessions – Rétrogradations

Le schéma annexé au présent règlement précise les conditions de montées et de descentes avec les précisions suivantes :

Accession des équipes U13 au championnat régional U14 R1

A la fin de la saison

Les équipes classées 1 à 7 et les 2 meilleurs 8^{èmes} (en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine) accèdent au championnat U14 R1. En cas de vacances (désistement...) il est fait appel à un autre 8^{ème} puis si nécessaire on opère de la même manière avec les suivants en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Accession des équipes U13 au championnat régional U14 R2

A la fin de saison

Les deux plus mauvais 8^{èmes} et les équipes classées 9 et 10 accèdent en U14 R2.

Il faut rajouter les équipes venant des districts (20), conformément au tableau de répartition annoncé.

III Calendrier et Heure des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30
- Lever de rideau : 13H00 ou 13H30

IV Encadrement – Banc de touche

- se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine

V Ballons

Taille 4

VI Dispositions particulières

a) Remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

b) Terrain

- Le terrain doit correspondre à un demi- terrain de football à 11 réalisé dans les conditions prévues à l'annexe 1-2 du Règlement des Terrains et Installations sportives.
- la surface de réparation est de 26 mètres de large (10 mètres de part et d'autre des poteaux de buts) sur 13 mètres dans le sens longitudinal du terrain.

c) Nombre de joueurs (ses)

- une équipe se compose de huit (8) joueurs (ses) et de quatre (4) remplaçants(es)
- une équipe présentant moins de 7 joueurs (ses) sera :
 - déclarée battue par forfait si le fait est constaté avant le début de la rencontre
 - déclarée battue par pénalité si le fait survient en cours de partie.

d) Lois du jeu

Les dispositions des lois du jeu du football à 11 s'appliquent à cette compétition en particulier les règles du hors-jeu (à partir du milieu de terrain).

Toutefois :

- le gardien de but peut relancer le ballon après l'avoir saisi des mains :
 - soit à la main
 - soit au pied après l'avoir fait rouler par terre.

A défaut du respect de ces règles, l'arbitre sanctionne la faute d'un coup-franc indirect sur la ligne des 13 mètres perpendiculairement au point où elle a été commise.

- si le gardien saisit le ballon des mains dans la surface de réparation à la suite d'une passe volontaire, du pied, en retrait d'un partenaire ou après une touche jouée par un de ses partenaires, l'arbitre sanctionne la faute d'un coup-franc indirect sur la ligne des 13 mètres perpendiculairement au point où celle-ci a été commise.
- pour le coup d'envoi et les reprises de jeu, les joueurs doivent se trouver à une distance minimum de 6 mètres du ballon. Il est interdit de marquer sur un engagement.
- la remise en jeu du ballon suite à un coup de pied de but se fait à 9 mètres de la ligne de but de part et d'autre du point de réparation dans des conditions similaires au foot à 11.
- le point de réparation se situe à 9 mètres de la ligne de but.

e) durée des matches

- 2 mi-temps de 30 minutes
- une pause « coaching » de 2 minutes à la 15^{ème} minute de chaque période doit être observée.

Nota : la participation au championnat U13 Critérium Régional n'est autorisée que pour une seule équipe par club.

01/09/2020

ACCESSIONS - RETROGRADATIONS SAISON 2020/2021

Octobre 2020

CHAMPIONNAT U14 R1 40 EQUIPES (4 x 10)	Accèdent de Ligue	40
CHAMPIONNAT U14 R2 30 EQUIPES (3 x 10)	Accèdent de district	30



Fin de saison 2020 - 2021

CHAMPIONNAT U14 R1 40 EQUIPES (4 x 10)	Accèdent en U15 R1	26
	Descendent en district	14
CHAMPIONNAT U14 R2 30 EQUIPES (3 x 10)	Accèdent en U15 R1	4
	Descendent en district	26

CHAMPIONNATS U14 REGIONAUX SAISON 2020/2021

I Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

- Niveau R1 : 40 équipes réparties en quatre poules de 10 équipes avec matches aller/retour sur toute la saison
- Niveau R2 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes avec matches aller/ retour sur toute la saison.

Les ententes sont autorisées dans le cadre des dispositions de l'article 8 des RG de la LFNA. Toutefois, une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accession au championnat régional U14 R2 d'aucun des constituants

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U14 R1 ou U14 R2 ne peut pas la saison suivante, accéder au championnat U15 R1.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U14 R1 ou U14 R2 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U 15 R1.

Peuvent participer à ces championnats :

- Les joueurs de la catégorie d'âge U14
- Les joueurs de la catégorie d'âge U13 (sans restriction de nombre)
- 3 joueurs U12 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des RG de la FFF pour participer aux rencontres
- Les joueuses des catégories d'âge U15F et U14F.
- 3 joueuses U13F remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des RG de la FFF pour participer aux rencontres

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accessions - Rétrogradations

Le tableau annexé au présent règlement indique les conditions de montées et de descentes avec les précisions suivantes :

Accession des équipes U14 R1 au championnat régional U15 R1

Les équipes classées de la première à la sixième place (inclusive) de chacune des quatre poules du championnat régional U14 R1 et les deux meilleurs 7^{ème} (en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine) accèdent au championnat régional U15 R1.

En cas de vacance (désistement...) il est fait appel à un autre 7^{ème} puis si nécessaire on opère de la même manière avec les suivants en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées avec les suivants, à l'exclusion du dernier de chaque poule, afin d'obtenir une poule de 10 équipes en U15 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Accession des équipes U14 R2 au Championnat régional U15 R1

L'équipe classée première de chaque poule et la meilleure équipe classée 2^{ème} des 3 poules (en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine) accèdent au championnat régional U15 R1. En cas de vacance (désistement...) il est fait appel à la 2^{nde} meilleure équipe classée seconde des trois poules puis à l'(aux) autre(s) équipe(s) classée(s) seconde en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la L.F.N.A.. A défaut de pouvoir combler la vacance de cette manière, il sera fait appel au meilleur troisième, puis à l'(aux) autre(s) troisième(s) éventuellement en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Les mêmes dispositions peuvent être appliquées avec les suivants, à l'exclusion du dernier de chaque poule, afin d'obtenir des poules de 10 équipes en U15 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la L.F.N.A..

Descente en district des équipes U14 R1

Les équipes classées les deux plus mauvaises 7^{ème} (en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine) et les équipes classées de la 8^{ème} à la 10^{ème} de chaque poule sont remises à la disposition de leur district d'affectation

Descente en District des équipes U14 R2

Toutes les équipes, sauf celles maintenues en application des points ci-dessus, sont remises à disposition de leur district d'affectation.

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des RG de la Ligue Nouvelle Aquitaine

V Ballon

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

80 minutes (2 fois 40 minutes).

VII Dispositions particulières

a) Remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : une seule équipe par club peut participer aux championnats U14 R1 et R2

01/09/2020

ACCESSIONS - RETROGRADATIONS SAISON 2020/2021

Octobre 2020

CHAMPIONNAT U15 R1 30 EQUIPES (3 x 10)	Accèdent de U14 R1 et R2	30
CHAMPIONNAT U15 R2 30 EQUIPES (3 x 10)	Accèdent de U14 R1 et R2	30



Février 2021

CHAMPIONNAT U15 R3 30 EQUIPES (3 x 10)	Accèdent de U15 district	30
--	-----------------------------	-----------



Fin de saison 2020 - 2021

CHAMPIONNAT U15 R1 30 EQUIPES (3 x 10)	Accèdent en U16 R1	27
	Accèdent en U16 R2	3
CHAMPIONNAT U15 R2 30 EQUIPES (3 x 10)	Accèdent en U16 R1	3
	Accèdent en U16 R2	11
	Descendent en district	16
	Accèdent en U16 R2	3
CHAMPIONNAT U15 R3 30 EQUIPES (3 x 10)	Descendent en district	27
	Accèdent en U16 R2	13
CHAMPIONNAT U15 District	Accèdent en U16 R2	13

CHAMPIONNATS U15 REGIONAUX SAISON 2020/2021

I. Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions Jeunes est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

- Niveau R1 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes, avec matches aller/ retour sur toute la saison
- Niveau R2 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes, avec matches aller/ retour sur toute la saison
- Niveau R3 : 30 équipes, à partir du mois de février de la saison, réparties en 3 poules de 10 équipes avec matches « aller » uniquement dans les conditions ci-après :
 - 7 équipes pour le District de la Gironde
 - 3 équipes pour chacun des District de la Charente Maritime, des Pyrénées Atlantique, des Deux Sèvres et de la Vienne
 - 2 équipes pour chacun des District de la Charente, de la Dordogne, des Landes, et de la Haute Vienne
 - 1 équipe pour chacun des Districts de la Corrèze, de la Creuse et du Lot et Garonne

Les Districts désignent l'(es) équipe(s) qui est (sont) susceptible(s) de participer au championnat U15 R3 à partir du mois de février au plus tard le 31 janvier. Ils désignent également l'(es) équipe(s) qui est (sont) susceptible(s) d'accéder au championnat U16 R2 en fin de saison dans les conditions ci-après :

- une équipe pour chaque District sauf pour le District de la Gironde qui a deux équipes qui accèdent

Les principes d'accèsion doivent être indiqués dans les règlements des compétitions départementales, en respectant les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ainsi que celles incluses dans le règlement de la compétition.

Les ententes sont autorisées dans le cadre des dispositions de l'article 8 des RG de la LFNA.

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accèsion au championnat U15 R3 d'aucun des constituants.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U15 R1, U15 R2 et U15 R3 ne peut pas, pour la saison suivante, accéder aux championnats régionaux U16 R1 ou 16 R2

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U15 R1, U15 R2 et U15 R3 ne peut pas, pour la saison suivante, se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U16 R1 ou U16 R2.

Peuvent participer à ces championnats :

- les joueurs et joueuses de catégorie d'âge U15, U15F et U16F
- les joueurs et joueuses de catégorie d'âge U14 et U14F
- les joueurs de catégorie d'âge U13 (maximum 3) remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accessions - Rétrogradations

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes des U15 Régionaux avec les précisions ci-après :

a) accession des équipes U15 R1 au championnat U16 R1

Les équipes classées de la première à la neuvième place (inclusive) de chacune des trois poules du championnat régional U15 R1 accèdent au championnat régional U16 R1. En cas de vacance (désistement...) il est fait appel à l'(les)équipe(s) du championnat régional U15 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) accession des équipes U15 R1 au championnat régional U16 R2

Les équipes classées 10^{ème} de chaque poule du championnat régional U15 R1 accèdent au championnat régional U16 R2

c) accession des équipes U15 R2 au championnat régional U16 R1

L'équipe classée première (hors application du point a) ci-dessus) de chaque poule accède au championnat régional U16 R1. En cas de vacance (désistement...), il est fait appel à la meilleure équipe classée seconde (hors application du point a) ci-dessus) des trois poules puis à l'(aux) autre(s) équipe(s) classée(s) seconde en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. A défaut de pouvoir combler la vacance de cette manière, il sera fait appel au meilleur troisième, puis à l'(aux)autre(s) troisième(s) éventuellement en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Les mêmes dispositions peuvent être appliquées avec les suivants, à l'exclusion du dernier de chaque poule, afin d'obtenir des poules de 10 équipes en U16 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

d) accession des équipes U15 R2 au championnat régional U16 R2

Les équipes, sauf repêchage dans le cadre des point a) et c) ci-dessus, classées de la 2^{ème} place à la 4^{ème} place de chaque poule, ainsi que les deux meilleures équipes classées 5^{ème} des trois poules, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine., accèdent au championnat régional U16 R2. En cas de désistement, il sera fait appel à une l'autre équipe classée 5^{ème}. A défaut, on appliquera la même méthode avec les équipes classées après la dernière qui accède en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées 10^{ème} de chaque poule du championnat régional U15 R2

e) descentes en District des U15 R2

Toutes les autres équipes non maintenues dans le cadre du point d) ci-dessus sont remises à disposition de leur District d'affectation.

f) accession des équipes U15 R3 au championnat régional U16 R2

Les équipes classées 1^{ère} de chaque poule du championnat régional U15 R3 accèdent au championnat régional U16 R2. En cas de vacance (désistement...), il est fait appel à la meilleure équipe classée seconde des trois poules puis à l'(aux) autre(s) équipe(s) classée(s) seconde en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. A défaut de pouvoir combler la vacance de cette manière, il sera fait appel au meilleur troisième, puis à l'(aux)autre(s) troisième(s) éventuellement en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Les mêmes dispositions peuvent être appliquées avec les suivants, à l'exclusion du dernier de chaque poule, afin d'obtenir des poules de 10 équipes en U16 R1 en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

g) descentes en District des U15 R3

Toutes les autres équipes non maintenues dans le cadre du point f) ci-dessus sont remises à disposition de leur District d'affectation.

Une équipe U15 R2 ou R3 remise à la disposition de son District à l'issue de la saison peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat U16 R2, sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci.

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

V Ballon

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

80 minutes (2 fois 40 minutes).

VII Dispositions diverses

a) remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : une seule équipe par club peut participer aux championnats régionaux U15 R1 et R2

01/09/2020

ACCESSIONS - RETROGRADATIONS SAISON 2020/2021

Octobre 2020

CHAMPIONNAT U16 R1 26 EQUIPES (2 x 9) et (1 x 8)	Accèdent de U15 R1	26
	Accèdent de U15 R2	3
CHAMPIONNAT U16 R2 50 EQUIPES (5 x 10)	Accèdent de U15 R1	30
	Accèdent de U15 R2	17
	Accèdent de District	3



Fin de saison 2020 - 2021

CHAMPIONNAT U16 R1 26 EQUIPES (2 x 9) et (1 x 8)	Accèdent en CN U17	1
	Accèdent en U17 R1	22
	Descendent en district	3
CHAMPIONNAT U16 R2 50 EQUIPES (5 x 10)	Accèdent en U17 R1	8
	Descendent en district	42

CHAMPIONNATS U16 REGIONAUX SAISON 2020/21

Organisation générale

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes est chargée de la gestion de ces championnats. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

- Niveau R1 : 26 équipes réparties en deux poules de 9 équipes et une poule de 8 équipes, avec matches aller/retour sur toute la saison
- Niveau R2 : 50 équipes réparties en cinq poules de 10 équipes, avec matches aller / retour sur toute la saison.

Les ententes sont autorisées dans le cadre des dispositions de l'article 8 des RG de la LFNA.

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accession au championnat régional U16 R2 d'aucun des constituants.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat régional U15 R1, U15 R2 et U15 R3 ne peut, pour la saison suivante, se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U16 R1 ou U16 R2.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U16 R1 ou U16 R2 ne peut pas accéder pour la saison suivante, au championnat U17 R1

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U16 R1 ou U16 R2 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U17 R1.

Peuvent participer à ces championnats :

- les joueurs de catégorie d'âge U16, U15 – amateur ou sous contrat (apprenti ou aspirant)
- les joueurs de catégorie d'âge U14 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des RG de la FFF

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accessions - Rétrogradations

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes des U16 régionaux avec les précisions ci-après :

Accession de l'équipe U16 R1 en Championnat National U17

L'équipe qui accède à cette compétition est désignée dans les conditions reprises à l'article 7 du règlement des championnats nationaux de jeunes. Afin de déterminer l'équipe accédante, la Ligue organise des ½ finales entre le premier de chaque poule et le meilleur second (en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine) de l'ensemble des 3 poules, puis une finale entre les vainqueurs. Un tirage au sort détermine le club qui reçoit pour les ½ finales. La finale a lieu sur un terrain neutre désigné par la commission.

Accession des équipes U16 R1 au championnat régional U17 R1

Les équipes classées de la première place à la 7^{ème} place (incluse) de chacune des trois poules du championnat régional U16 R1 et les deux équipes classées 8^{ème} des deux poules de 9 équipes, hors celle accédant au championnat national, accèdent au championnat régional U17 R1.

En cas de vacance (montée en Championnat U17 National, désistement...), il est fait appel à l'(les) équipe(s) du championnat régional U16 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Descente des équipes U16 R1 en district

Les équipes classées dernières des 3 poules de 9 et 8 équipes sont remises à la disposition de leur District d'affectation.

Accession des équipes U16 R2 au championnat régional U17 R1

L'équipe classée première (hors application du point b) ci-dessus) de chaque poule de U16 R2 et les trois meilleurs 2nd accèdent au championnat régional U17 R1. En cas de vacance (montée en championnat national U17, désistement...), il est fait appel à la 4^{ème} équipe classée seconde des trois poules puis à l'autre équipe classée seconde en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. A défaut de pouvoir combler la vacance de cette manière, les mêmes dispositions peuvent être appliquées avec les suivants à l'exclusion du dernier de chaque poule, afin d'obtenir des poules de 10 équipes en championnat régional U17 R1

Descente en District des équipes U16 R2

Toutes les autres équipes, sauf celles maintenues en application du point d) ci-dessus, sont remises à disposition de leur District d'affectation.

Dispositions particulières

Une équipe U16 R2 rétrogradant en District peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat régional U16 R2 sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci.

Une équipe U16 R1 ou U16 R2 remise à la disposition de son District à l'issue de la saison peut être remplacée par une équipe du même club qui accède au championnat régional U17 R2 sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci.

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Ballon

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VII Dispositions diverses

a) Remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : une seule équipe par club peut participer aux championnats régionaux U16 R1 et R2

01/09/2020

ACCESSIONS - RETROGRADATIONS SAISON 2020/2021

Octobre 2020

CHAMPIONNAT U17 R1 30 EQUIPES (3 x 10)	Accèdent de U17 R1 et R2	30
CHAMPIONNAT U17 R2 29 EQUIPES (2 x 10 + 1 x 9)	Accèdent de U17 R1 et R2	29



Janvier 2021

CHAMPIONNAT U17 R3 30 EQUIPES (3 x 10)	Accèdent de U17 district	30
--	-----------------------------	----



Fin de saison 2020 – 2021 (hors descente CN U17)

CHAMPIONNAT U17 R1 30 EQUIPES (3 x 10)	Accèdent en U18 R1	27
	Accèdent en U18 R2	3
CHAMPIONNAT U17 R2 29 EQUIPES (2 x 10 + 1 x 9)	Accèdent en U18 R1	3
	Accèdent en U18 R2	11
	Descendent en district	15
CHAMPIONNAT U17 R3 30 EQUIPES (3 x 10)	Accèdent en U18 R2	3
	Descendent en district	27
CHAMPIONNAT U17 District	Accèdent en U18 R2	13

CHAMPIONNATS U17 REGIONAUX SAISON 2020/21

I/ Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions Jeunes est chargée de la gestion de ces championnats.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats

- Niveau R1 : 30 équipes réparties en trois poules de 10 équipes, avec matches aller/ retour sur toute la saison
- Niveau R2 : 29 équipes réparties en deux poules de 10 équipes et une poule de 9 équipes
- Niveau R3 : 30 équipes à partir du mois de février de la saison avec matches « aller » uniquement dans les conditions ci-après :
 - 7 équipes pour le Districts de la Gironde
 - 3 équipes pour chacun des Districts de la Charente Maritime, des Pyrénées Atlantique, des Deux Sèvres et de la Vienne
 - 2 équipes pour chacun des Districts de la Charente, de Dordogne, des Landes et de la Haute Vienne
 - 1 équipe pour chacun des Districts de la Corrèze, de la Creuse et du Lot et Garonne

Les Districts désignent l' (es) équipe(s) qui est (sont) susceptible(s) de participer au championnat régional U17 R3 à partir du mois de Février au plus tard le 31 janvier.

Ils désignent également, en fin de saison, l'(es)équipe(s) qui est (sont) susceptible(s) de participer au championnat régional U18 R2 dans les conditions ci-après :

- une équipe pour chaque District sauf pour le District de la Gironde qui a deux équipes qui accèdent.

Les principes d'accèsion doivent être indiqués dans les règlements des compétitions départementales, en respectant les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine ainsi que celles incluses dans le règlement de la compétition.

Les ententes sont autorisées dans le cadre des dispositions de l'article 8 des RG de la LFNA

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accèsion au championnat régional U17 R3 d'aucun des constituants.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U17 R1, U17 R2 et U17 R3 ne peut pas, pour la saison suivante, accéder aux championnats régionaux U18 R1 ou U18 R2

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U17 R1, U17 R2 et U17 R3 ne peut pas, pour la saison suivante, se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U18 R1 ou U18 R2

Peuvent participer à ces championnats

- les joueurs de catégorie d'âge U17 et U16 – amateur ou sous contrat (aspirant ou apprenti)
- les joueurs de catégorie d'âge U15 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Modalités d'accession et de rétrogradation

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes des U17 Régionaux avec les précisions ci-après :

a) accessions des équipes U17 R1 au championnat régional U18 R1

1/ Cas où aucune équipe ne rétrograde du CN U17 en championnat régional U18 R1

Les équipes classées de la première place à la neuvième place (incluse) de chacune des trois poules du championnat régional U17 R1 accèdent au championnat régional U18 R1 soit 27 équipes. En cas de vacance (désistement) il est fait appel à l'(es) équipe(s) du championnat régional U17 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

2/ Cas où une (ou des équipes) rétrograde (nt) du Championnat National U17 en championnat régional U18 R1

Le nombre d'accession est réduit à 26, 25, 24 ou 23 équipes en cas de rétrogradation d'une, deux, trois ou quatre équipes du Championnat National U17 en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. En cas de vacance (désistement). A défaut il est fait appel à l'(es) équipe(s) du championnat régional U17 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

b) accession des équipes U17 R1 au championnat régional U18 R2

1/ Cas où aucune équipe ne rétrograde du CN U17 en championnat régional U18 R1

Les équipes classées à la 10^{ème} place de chaque poule du championnat U17 R1 intègrent le championnat régional U18 R2

2/ Cas où une (ou des équipes) rétrograde (nt) du Championnat National U17 en championnat régional U18 R1

Le nombre d'équipe intégrant le championnat régional U18 R2 est fonction du nombre de descentes du championnat national U17, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Il passe à 4, 5, 6 ou 7 équipes suivant qu'il y a 1, 2, 3, ou 4 descentes du CN U17

c) accessions des équipes U17 R2 au championnat régional U18 R1

L'équipe classée première (hors application des points a) et b) ci-dessus) de chaque poule accède au championnat régional U18 R1. En cas de vacance (désistement) il est fait appel à l'(es) équipe(s) du championnat régional U17 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées à la 10^{ème} place des deux poules de 10 équipes et 9^{ème} de la poule de 9 équipes.

d) accessions des équipes U17 R2 au championnat régional U18 R2

1/ Cas où aucune équipe ne rétrograde du championnat national U17 en championnat régional U18 R1

Les 11 équipes, classées de la 2^{ème} place à la 4^{ème} place, ainsi que les deux meilleures équipes classées 5^{ème} des trois poules, en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la LFNA, accèdent au championnat régional U18 R2. En cas de désistement, il sera fait appel à l'autre équipe classée 5^{ème}. A défaut, on appliquera la même méthode avec les équipes classées derrière le dernier accédant en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

2/ Cas ou une (ou des équipes) rétrograde (nt) du Championnat National U17 en championnat régional U18 R1

Le nombre d'accession est réduit à 10, 9, 8 ou 7 équipes en cas de rétrogradation d'une, deux, trois ou quatre équipes du Championnat National U17 en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la LFNA. En cas de désistement il sera fait appel à l'équipe ou aux équipes non accédantes du championnat régional U17 R2, sauf les équipes classées 10^{ème}, afin d'obtenir des poules de 10 équipes pour disputer le championnat régional U18 R2, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la LFNA.

3) Cas d'un club dont l'équipe est rétrogradée du championnat national U17 alors qu'une équipe U17 R1 ou R2 du même club peut accéder au championnat U18 R1

L'équipe U17 R1 ou R2 de ce club est intégrée au championnat régional U18 R2. Le nombre d'accession d'U17 R2 en U18 R2 est alors réduit d'une unité

e) autres équipes disputant le championnat régional U17 R2

Toutes les autres équipes non maintenues dans le cadre des points ci-dessus descendent et ont la faculté de s'engager en championnat régional U19 DISTRICT ou INTERDISTRICT.

f) accessions des équipes U17 R3 au championnat régional U18 R2

L'équipe classée première de chaque poule accède au championnat régional U18 R2. En cas de vacance (désistement ...) il est fait appel à la meilleure équipe classée 2^{nde} des 3 poules puis en suivant aux autres équipes classées 2^{nde} du championnat régional U17 R3 puis aux autres équipes les mieux classées afin d'obtenir des poules de 10 équipes, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Cette disposition ne s'applique pas aux équipes classées à la 10^{ème} place.

g) dispositions particulières

Une équipe U17 R2 ou U17 R3 remise à la disposition de son District à l'issue de la saison peut être remplacée par une équipe du même club accédant au championnat U18 R2, sauf si elle a déclaré forfait général avant le début de la compétition ou au cours de celle-ci

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la L.C.O.

V Ballon

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VII Dispositions diverses

a) remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : une seule équipe par club peut participer aux championnats régionaux U17 R1 et R2 qui peut être l'équipe (2) d'un club dont l'équipe (1) participe au championnat national U17.

01/09/2020

ACCESSIONS - RETROGRADATIONS SAISON 2020/2021

Octobre 2020

CHAMPIONNAT U18 R1 28 EQUIPES (2 x 9 + 1 x 10)	Descend de CN U17	1*
	Accèdent de U17 R1	27
CHAMPIONNAT U18 R2 50 EQUIPES (5 x 10)	Accèdent de U17 R1	3
	Accèdent de U17 R2	30
	Accèdent de District	17



Fin de saison 2020 - 2021

CHAMPIONNAT U18 R1 28 EQUIPES (2 x 9 + 1 x 10)	Accède en CN U19	1
	Accèdent en U19 R1	24*
	Descendent en district	3
CHAMPIONNAT U18 R2 50 EQUIPES (5 x 10)	Accèdent en U19 R1	6*
	Descendent en district	44*

* Récupération d'équipe(s) issue(s) de CN U17

CHAMPIONNATS U18 REGIONAUX SAISON 2020/21

I Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions Jeunes est chargée de la gestion de ces championnats. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

- Niveau R1 : 28 équipes réparties en 1 poule de 10 équipes et deux poules de 9 équipes, avec matches aller/retour sur toute la saison
- Niveau R2 : 50 équipes réparties en cinq poules de 10, avec matches aller / retour sur toute la saison.

Les ententes sont autorisées dans le cadre des dispositions de l'article 8 des RG de la LFNA

Une entente, autorisée par un District, entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'accession au championnat régional U18 R2 d'aucun des constituants.

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U18 R1 ou U18 R2 ne peut pas accéder pour la saison suivante, au championnat U19 R1

Une équipe ayant déclaré forfait général en championnat U18 R1 ou U18 R2 ne peut pas se mettre en entente avec un autre club évoluant en championnat régional U 19 R1.

Peuvent participer à ces championnats :

- les joueurs de catégorie d'âge U18, U17 – amateur ou sous contrat (aspirant ou apprenti)
- les joueurs de catégorie d'âge U16 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des RG de la FFF

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accession – Rétrogradation

Le nombre d'accessions et de rétrogradations est indiqué au tableau des montées et descentes des U18 Régionaux avec les précisions ci-après :

a) accession au Championnat National U19

L'équipe qui accède à cette compétition est désignée dans les conditions reprises à l'article 6 du règlement des championnats nationaux de jeunes. Afin de déterminer l'équipe accédante, la Ligue organise des ½ finales entre le premier de chaque poule et le meilleur second (en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine) de l'ensemble des 3 poules, puis une finale entre les vainqueurs. Un tirage au sort détermine le club qui reçoit pour les ½ finales -La finale a lieu sur un terrain neutre désigné par la commission.

b) descente d'équipe(s) du Championnat National U17

L'(es)équipe(s) qui descend (ent) du Championnat National U17 est intégrée au championnat régional U18 R1, tout comme celle, maintenue en CN U17, n'ayant pas engagé d'équipes U17 R1 la saison précédente.

c) accessions des équipes U18 R1 au championnat régional U19 R1

Les équipes classées de la première place à la huitième place (inclusive) de chacune des trois poules du championnat régional U18 R1, hors celle accédant au championnat national U19, accèdent au championnat au championnat régional U19 R1, ainsi que l'équipe classée 9^{ème} de la poule de 10 équipes.

En cas de vacance (montée en CN U19, désistement.....), il est fait appel à l'(es) équipe(s) du championnat régional U18 R2 la (les) mieux classée(s) afin d'obtenir des poules de 10, en faisant application des dispositions de l'article 14 des RG de la Ligue Nouvelle-Aquitaine

d) accessions des équipes U18 R2 au championnat régional U19 R1

- L'équipe terminant première (hors application du point c) ci-dessus) de chaque poule de U18 R2 et le meilleur 2nd accèdent au championnat régional U19 R1. En cas de vacance (montée en CN U19, désistement.....), il est fait appel à la 2^{ème} meilleure équipe classée seconde des cinq poules puis à l'(les) autre(s) équipe(s) classée(s) seconde en faisant application des dispositions de l'article 14 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine jusqu'à constitution d'une poule de 10 en championnat U19 R1.

A défaut de pouvoir combler la (les) vacance (s) comme prévu à l'alinéa précédent on appliquera la même méthode avec l' (les) équipe (s) qui suit (vent) celle (s) qui accède (nt) à l'exclusion du dernier de chaque poule afin d'obtenir des poules de 10 équipes en championnat régional U19 R1.

e) autres équipes ayant disputé le championnat régional U18 R1

Les équipes classées 9^{ème} de chaque poule de 9 équipes et celle classée 10^{ème} de la poule de 10 équipes du championnat régional U18 R1 ont la faculté de s'engager en U19 District ou Interdistricts.

f) autres équipes ayant disputé le championnat régional U18 R2

Toutes les autres équipes, sauf celles maintenues en application du point d) ont la faculté de s'engager en U19 District ou Interdistricts.

III Calendriers et Heures des matches

- période hivernale du 15 novembre au 15 février : 15h00
- en dehors de cette période : 15h30

IV Encadrement et Banc de touche

Se reporter à l'article 7 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

V Ballon

Le ballon est de taille 5.

VI Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VII Dispositions diverses

a) remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

Nota : une seule équipe par club peut participer aux championnats régionaux U18 R1 et U18 R2. Toutefois, si une (des) équipe(s) sont rétrogradées du championnat national U17, un club pourra avoir une équipe en R1 (équipe rétrogradée du championnat national U17) et une en R2 si son équipe U17 R1 ou R2 a acquis sportivement le droit d'évoluer soit en U18 R1 soit en U18 R2.

01/09/2020

CHAMPIONNATS U19 R1, DISTRICT et INTERDISTRICTS SAISON 2020/2021

I Organisation générale

La Commission Régionale des Compétitions est chargée de la gestion du championnat U19 R1 et les Districts des championnats Interdistricts.

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.A sont applicables à ces championnats, sauf particularités précisées dans ce règlement.

Participent à ces championnats :

- Niveau R1 : 18 équipes réparties en deux de 9 équipes avec matches aller/ retour sur toute la saison
- Niveau INTERDISTRICTS ou DISTRICT : X équipes sur engagement « libre » des clubs. Les équipes seront réparties en X poules après la clôture des engagements, sur une ou deux phases laissées au choix de l'organisateur.

Les ententes sont autorisées dans le cadre des dispositions de l'article 8 des RG de la LFNA.

Une entente entre un Groupement de Jeunes (GJ) et un club, ne peut permettre l'engagement en championnat régional U19 R1 mais peut être accepté par le District organisateur pour l'engagement en championnat District ou Interdistricts.

Peuvent participer à ces championnats :

- pour le championnat U19 R1

- les joueurs de catégorie d'âge U19 et U18
- les joueurs de catégories d'âge U17 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.
-

- pour les championnats de District ou d'Interdistrict

- les joueurs de catégorie d'âge U20 à raison de :
 - 3 joueurs dans le championnat District ou Interdistricts
- les joueurs de catégorie d'âge U19 et U18
- les joueurs de catégories d'âge U17 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.

En cas de non-respect de ces obligations, le club fautif pourra avoir match perdu par pénalité dans les conditions fixées à l'article 171 des R.G. de la F.F.F.

II Accession - Rétrogradation

Aucun principe d'accession et de rétrogradation n'est établi, l'alimentation de ces deux championnats se faisant :

- Par les équipes issues du championnat U18 R1 ou U18 R2 pour le championnat U19 R1
- En engagement libre pour le championnat Interdistricts ou District.

III Calendriers et Heures des matches

- U19 R1

Les rencontres se déroulent le Dimanche à 15h00 ou à 13h00 si lever de rideau pour le championnat U19 R1. Toutefois si les deux clubs l'ont spécifié lors de leur engagement dans la compétition les rencontres pourront se dérouler le Samedi à 15h30 ou à 15h00 dans la période hivernale du 15 novembre au 15 février.

- U19 DISTRICT OU INTERDISTRICT

L'organisateur de la Compétition (District) est libre de fixer l'horaire de ces rencontres.
Il précisera les modalités aux clubs engagés sur son territoire.

IV Ballon

Le ballon est de taille 5.

V Temps de jeu

90 minutes (2 fois 45 minutes).

VI Dispositions diverses

a) Remplacement des joueurs

Les joueurs remplacés peuvent à nouveau entrer en jeu en application de l'article 24 A des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

b) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire s'applique à ces championnats dans le cadre de l'article 37 des R.G. de la Ligue Nouvelle-Aquitaine. Le temps d'exclusion est de 10 minutes.

CHAMPIONNAT R1

2020 2021	<u>1 poule unique de 12 équipes</u>
2021 2022	<u>1 poule unique de 12 équipes</u>
Si aucune montée en D2 et aucune descente de D2	<p><u>12 Equipes</u></p> <p>Equipes classées de 1 à 10 R1 – (10) Equipes classées 1^{er} des deux poules de R2 – (2)</p> <p>Les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} de R1 sont rétrogradées en R2 – (2)</p>
Si une montée en D2 et aucune descente de D2	<p><u>12 Equipes</u></p> <p>Equipes classées de 2 à 10 R1 – (9) Equipes classées 1^{er} et la meilleure équipe classée 2^{nde} des deux poules de R2 – (3)</p> <p>Les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} de R1 sont rétrogradées en R2 – (2)</p>
Si une descente de D2 et aucune montée en D2	<p><u>12 Equipes</u></p> <p>Equipe venant de la D2 – (1) Equipes classées de 1 à 9 R1 – (9) Equipes classées 1^{er} des deux poules de R2 – (2)</p> <p>Les équipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} de R1 sont rétrogradées en R2 – (3)</p>
Si une descente de D2 et une montée en D2	<p><u>12 Equipes</u></p> <p>Equipe venant de la D2 – (1) Equipes classées de 2 à 10 R1 – (9) Equipes classées 1^{er} des deux poules de R2 – (2)</p> <p>Les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} de R1 sont rétrogradées en R2 – (2)</p>

CHAMPIONNAT R2

2020 2021	1 poule de 6 équipes et 1 poule de 7 équipes (13)
2021 2022	<u>2 poules de 9 équipes</u>
si aucune montée en D2 et aucune descente de D2	<p><u>18 équipes</u></p> <p>Equipes classées 11^{ème} et 12^{ème} R1 – (2) Equipes classées de 2 à 6 (poule de 7) et 2 à 5 (poule de 6) R2 – (9)* Accession des championnats District – (7)</p> <p>Les équipes classées dernières des deux poules de R2 rétrogradées en District – (2)*</p>
si une montée en D2 et aucune descente de D2	<p><u>18 équipes</u></p> <p>Equipes classées 11^{ème} et 12^{ème} R1 – (2) Equipe classée plus mauvaise 2^{ème} de R2 – (1)* Equipes classées de 3 à 6 (poule de 7) et 3 à 5 (poule de 6) de R2 – (7)* Accession des championnats District – (8)</p> <p>Les équipes classées dernières des deux poules de R2 rétrogradées en District – (2)*</p>
Si une descente de D2 et aucune montée en D2	<p><u>18 Equipes</u></p> <p>Equipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} R1 – (3) Equipes classées de 2 à 6 (poule de 7) et 2 à 5 (poule de 6) R2 – (9)* Accession des championnats District – (6)</p> <p>Les équipes classées dernières des deux poules de R2 rétrogradées en District – (2)*</p>
Si une descente de D2 et une montée en D2	<p><u>18 Equipes</u></p> <p>Equipes classées 11^{ème} et 12^{ème} R1 – (2) Equipes classées de 2 à 6 (poule de 7) et 2 à 5 (poule de 6) R2 – (9)* Accession des championnats District – (7)</p> <p>Les équipes classées dernières des deux poules de R2 rétrogradées en District – (2)*</p>

** à l'issue de la phase de Play-Off ou Play Down*

1 - Organisation

La section FUTSAL régionale est chargée de l'organisation des championnats et des phases d'accession. Ses membres sont nommés par le Comité directeur de la LNFA

2 - Constitution des poules régionales

Les poules sont constituées par la commission régionale des compétitions et plus particulièrement par la section FUTSAL régionale et validées par le comité de direction de la LFNA dans un délai raisonnable, la date limite d'engagement étant fixée sur Footclubs au 1^{er} Septembre de la saison en cours.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la LFNA ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre d'équipes composant les poules.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée par cette décision :

Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué. Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales, sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison. Par exemple, si la R2 compte un club en moins suite à un club ajouté en R1, la descente supplémentaire de R1 vient combler le manque d'un club en R2. La descente supplémentaire n'est donc pas répercutée en district.

3 - Accessions

Régional 1

Le BELFA du 15 Juillet 2020 ayant désigné un seul club de la Nouvelle-Aquitaine autorisé à disputer la phase d'accession Nationale D2, la section indique que l'équipe classée 1^{ère} à l'issue de la phase régulière est désignée comme celle participant à la phase d'accession Nationale en Division 2.

Régional 2

Les équipes classées 1^{ère} des deux poules de R2 à l'issue des Play-Offs sont désignées comme accédantes au Niveau R1.

Dispositions communes

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première à l'issue des Play Off pour la R2 d'une poule est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante (le perdant de la double confrontation de la 2^{ème} journée de la poule concernée) qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

4 - Rétrogradations

Régional 1

Les deux équipes classées 12^{ème} et 11^{ème} de la poule unique R1 sont automatiquement reléguées en R2.

Un club refusant, avant le 15 Septembre de la saison en cours, sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Régional 2

Les équipes classées dernières des deux poules de R2 à l'issue des Play Downs sont automatiquement reléguées en District.

5 – Système de l'épreuve

A - Régional 1

La saison se déroule sur une phase régulière avec un championnat aller-retour et un décompte des points détaillés dans l'article 6 des présents règlements. Le désigné à la Phase d'Accession en D2 Futsal est l'équipe qui a obtenu le plus de points à l'issue des matchs aller-retour selon les dispositions de l'article 7 des présents règlements.

B - Régional 2

La saison se déroule en deux phases :

- Phase régulière avec classement à l'issue des matchs aller-retour
- Phase de Play Offs et Play Down pour déterminer l'accédant et le relégué par poule

Play Off

1^{ère} journée : elle mettra en opposition sur matchs aller-retour les équipes classées 1^{ère} et 4^{ème} puis 2^{nde} et 3^{ème} à l'issue de la phase régulière. Les équipes classées 1 et 2 recevront automatiquement sur le match retour.

2^{ème} journée : Les équipes vainqueur à l'issue de la 1^{ère} journée s'affronteront sur un match aller-retour. Un tirage au sort sera effectué pour savoir qui reçoit sur le match aller.

Le vainqueur de la 2^{ème} journée accèdera automatiquement au niveau R1 la saison suivante.

Play Down

Poule de 6 : les équipes classées 5^{ème} et 6^{ème} à l'issue de la phase régulière s'affronteront sur un match aller-retour étant précisé que l'équipe classée 5^{ème} recevra sur le match retour. L'équipe perdante de cette double confrontation sera automatiquement reléguée en championnat départemental.

Poule de 7 :

1^{ère} journée : les équipes classées 5^{ème} et 6^{ème} à l'issue de la phase régulière s'affronteront sur un match aller-retour étant précisé que l'équipe classée 5^{ème} recevra sur le match retour.

2^{ème} journée : le perdant de la double confrontation de la 1^{ère} journée affrontera l'équipe classée 7^{ème} de la poule sur un match aller-retour étant précisé que l'équipe classée 7^{ème} recevra sur le match aller. L'équipe perdante de cette double confrontation sera automatiquement reléguée en championnat départemental.

6 – Décompte des points

Phase régulière :

Le classement se fait par addition de points qui sont comptés comme suit :

Match gagné 3 points

Match nul 1 point

Match perdu 0 point

Match perdu par pénalité ou par forfait *Retrait d'1 point*

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- a) S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- b) S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
- c) Décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission des compétitions. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

d) Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

Play off et Play Down :

Chaque rencontre étant sur des matchs aller-retour, le vainqueur désigné est celui qui :

- aura remporté les deux rencontres
- aura obtenu la meilleure différence de buts en cas de victoire de chacune des deux équipes
- aura marqué le plus de buts à l'extérieur en cas d'égalité parfaite sur les deux rencontres (même différence de buts)

En cas d'égalité parfaite sur les deux rencontres, il sera procédé à une séance de tirs aux buts selon les dispositions des lois du jeu Futsal.

7 – Classement

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant au sein d'une même poule est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points par l'une quelconque des places, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé du paragraphe b) ci-dessus.

d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

e) En cas de nouvelle égalité, une rencontre supplémentaire aura lieu sur terrain neutre avec, éventuellement, l'épreuve des tirs au but, dont le règlement figure en annexe.

8 - Forfait

a) Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission des compétitions.

b) Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, et la ligue régionale de toute urgence, par écrit, sans préjuger des pénalités fixées par la commission des compétitions.

c) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

d) La Section FUTSAL de la commission des compétitions est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

e) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

f) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

g) Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

h) Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés, sans préjuger d'une pénalité et/ou d'une amende pouvant être fixée par la Commission des compétitions.

i) Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

9 – Durée

La durée d'un match est de 50 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 25 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

10 – Chronométrage

Etant donné que tous les gymnases ne sont pas équipés d'un tableau de chronométrage électronique et qui plus est en tenant compte, des horaires tardifs de nombreuses rencontres (durée moyenne de 35 à 40 minutes de présence par période sur le parquet avec le chronométrage électronique), de l'occupation des dits gymnases et surtout d'une question d'équité (éviter un championnat à deux vitesses), la Section propose de ne pas utiliser en championnat le chronométrage électronique.

11 - Horaires

Dès les calendriers des compétitions parus, le club recevant réservera des créneaux de salle permettant au club visiteur d'assurer son trajet en toute sécurité et sa venue dans des délais convenables.

Dès les créneaux obtenus, le club recevant informera le service compétitions de la LFNA, en charge du suivi administratif des rencontres, pour valider ceux-ci pour la saison concernée. En cas de difficulté majeure d'obtention d'un créneau, la rencontre sera inversée.

12 – Calendrier

Le calendrier de la saison arrêté par le Comité Directeur fixe les semaines pour les journées de championnats.

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la section FUTSAL régionale.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la Ligue et adressé en début de saison à chaque club engagé dans les compétitions régionales.

La date prévue ne peut plus être modifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par la section FUTSAL régionale.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres; la demande, motivée sur Footclubs et nécessitant l'accord du club adverse, doit parvenir à la commission des compétitions au plus tard 7 jours avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est fixé par Ligue. La commission des compétitions, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

Les levers de rideau sont autorisés par la LFNA.

Les compétitions FUTSAL ligue ont priorité sur les compétitions FUTSAL district.

13 – Installations sportives

a) Les engagements dans les championnats régionaux de Futsal ne peuvent être acceptés que si les clubs candidats disposent pleinement d'une installation sportive couverte et classée Niveau 3 FUTSAL par la Commission Régionale des Terrains et d'Installations Sportives.

b) Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.

c) Si un club désire jouer sur l'installation sportive d'un autre club de sa ligue régionale ou dans une autre salle, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation, et obtenir l'accord de la commission, après avis de la CRTIS.

- d) En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
- e) En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.
- f) Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
- g) Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
- h) Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
- i) A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission des compétitions, est infligée au club fautif.

14 - Joueurs et équipements individuels

- a) Chaque équipe sera composée de 5 joueurs et de 7 remplaçants, gardien de but compris. Seuls les licenciés F.F.F. peuvent participer (présentation obligatoire des licences – à défaut : pièce d'identité + certificat médical). Ne pourront participer aux rencontres que les joueurs licenciés au club dans la catégorie seniors ou ayant la possibilité de pratiquer médicalement en seniors.
- b) Chaque club devra avoir 2 jeux de maillots de couleur différente et être équipé de chaussures appropriées (de préférence avec semelles blanches par respect des installations). Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant doit utiliser une autre couleur. Les chasubles (de couleur différente des maillots) sont obligatoires pour les remplaçants et pour respecter les procédures de remplacement. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
- c) Les protège-tibias, brassard du capitaine sont obligatoires; d'autres, facultatifs et encadrés (couleurs notamment) : chemises, cuissards, surchaussettes, etc... ; et d'autres, interdits : tous bijoux. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
- d) L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.

15 – Qualification et participation

- a) Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.
- b) La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

- c) En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
- d) Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
- e) Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de, l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.
- f) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF
- g) Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
- h) Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.
- i) Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas limité en championnat. Cependant, tout joueur devra obtenir une licence FUTSAL.
Exemple : un joueur au sein de son club possédant une licence libre devra s'il veut jouer dans la section FUTSAL demander une deuxième licence spécifique FUTSAL à prix modéré.
- j) Le club ne pouvant présenter la liste de ses licenciés devra obligatoirement présenter à l'arbitre désigné une pièce d'identité et un certificat médical de chaque joueur ou à défaut sa demande de licence.
- k) Une journée de championnat FUTSAL est échelonnée sur une semaine (numéro de la semaine du lundi au dimanche)

16 – Purge des sanctions

Les modalités de purge d'une sanction sont définies par l'article 226 des règlements généraux de la FFF. En rappelant que pour les joueurs évoluant en futsal, les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (football libre, futsal, entreprise ou loisir). Les avertissements au futsal ne sont pas cumulables avec les autres pratiques et inversement.

17 – Arbitres et délégué

- a) Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission régionale d'Arbitrage parmi les arbitres spécifiques Futsal.
- b) En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le second arbitre désigné. En cas d'absence des deux arbitres désignés, la rencontre est automatiquement reportée à une date ultérieure.

c) L'arbitre doit visiter l'aire de jeu 1 heure avant la rencontre et faire procéder au traçage du terrain si manquement.

d) La désignation d'un délégué est automatique pour tous les matchs de Régional 1 et Régional 2.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. Il est tenu d'adresser également à la Ligue, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

e) Les frais d'arbitrage par match sont réglés aux arbitres par virement bancaire directement par la ligue. En fin de saison, les frais sont repartis entre les équipes participantes au sein d'une même poule.

Nous rappelons la décision du Comité de Ligue de s'engager à prendre en charge la moitié des frais d'arbitrage.

18 – Désignations et obligations

a) La présence sur le banc de touche, en plus des joueurs remplaçants, est limitée pour chaque club à 3 licenciés parmi les personnes suivantes : dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, assistant médical.

b) Les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur responsable et désigné par le club inscrit sur la feuille de match.

c) La composition des équipes devra être inscrites sur la FMI 30 minutes avant le coup d'envoi.

d) Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

19 – Réserves et réclamations

Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément aux règlements généraux et de la FFF et de la LFNA.

20 - Sécurité

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public. Il engage sa responsabilité notamment au regard de l'article 129 des Règlements Généraux qui lui impose une obligation de résultats.

En sa qualité d'organisateur, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

21 – Prérrogatives Section FUTSAL LFNA

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont traités en première instance par la section futsal sous contrôle de la commission des compétitions.

Stéphanie SCHAMBOURG
Sandrine PANHARD **PREMIERE EXPEDITION**
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
14, Rue du Fbg St-Honoré - 75008 PARIS
Tél : 01 53 30 80 00
Fax : 01 42 66 95 51

PROCÈS VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE VINGT-ET-UN NOVEMBRE

À LA REQUÊTE DE :

La société **I-INTERACTION**, Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 531 685 915, dont le siège social est à PARIS 8^{ème} arrondissement, 10, Rue du Colisée, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Gabriel Lugassy, domicilié en cette qualité audit siège,

IL M'A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'elle s'est ainsi vue confier, par la **Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine** l'organisation et la gestion de la procédure de vote électronique de l'Assemblée Générale 2020 se tenant du vendredi 20 novembre, 12 heures, au samedi 21 novembre, 12 heures.

Que pour ce faire, la Requérante a préalablement procédé à l'intégration des résolutions et des codes invitations uniques et sécurisés des participants à l'Assemblée Générale sur la plate-forme « i-Périclès ».

Qu'elle a ensuite adressé à chaque participant un email contenant un lien et un code unique et sécurisé alphanumérique de quinze (15) caractères lui permettant de voter par e-mail les résolutions mises à l'ordre du jour.

Que les votes sont enregistrés instantanément sur la plateforme.

Que les données personnelles des votants (emails) sont sur une base séparée de la plateforme de vote.

Qu'à l'issue de l'Assemblée Générale, la Requérante procède à l'extraction et au traitement des résultats de vote, puis à l'édition des rapports Excel contenant les résultats des votes.

Que toutes les données sont ensuite supprimées de la plateforme.

Qu'elle souhaite que la liste d'émargement ainsi que les résultats des votes de chaque résolution soient constatés par un Huissier de Justice et que de l'ensemble, il soit dressé procès-verbal de constat.

Que pour le besoin des constatations, elle donnera un accès à l'interface d'administration de la plateforme à l'Huissier de Justice afin de lui permettre d'y effectuer un contrôle en temps réel et à tout moment durant la durée du scrutin.

Que pour la sauvegarde de ses droits et intérêts, la société I-INTERACTION me requiert afin de procéder à toutes constatations utiles et nécessaires et de l'ensemble, dresser procès-verbal de constat,

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION :

Je soussignée **Stéphanie SCHAMBOURG**, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Stéphanie SCHAMBOURG & Sandrine PANHARD, y demeurant 14 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS 8^{ème} arrondissement.

Depuis mon ordinateur de marque INTEL, modèle NUC6i5SY connecté au serveur informatique de mon étude.

Il fonctionne sous Microsoft Windows 10.

Je me suis connectée ce jour, samedi 21 novembre 2020 à 12 heures 10, sur la plateforme « i-Périclès » à l'adresse suivante : <https://vote.i-pericles.com/index.php/admin> . Après avoir renseigné mon nom d'Administrateur et mon mot de passe, je me suis connectée au service « Administration » du système « i-Périclès ».

Je sélectionne la ligne « **Assemblée Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine** ».

Je sélectionne la rubrique « Liste des résolutions ». Apparaît l'intitulé des trente-deux résolutions soumises au vote des participants :

VOTE n°1 : Compte rendu de l'Assemblée Générale financière du 9 novembre 2019 à Cognac

VOTE n°2 : Article 5 – Siège social Simple actualisation des coordonnées de la LFNA et suppressions des mentions inutiles.

VOTE n°3 : Article 22 – Conformité des Statuts et Règlements de la Ligue Sujet reporté, pas de vote. Veuillez cliquer directement sur "Suivant".

VOTE n°4 : Rapport moral du Secrétaire Général sur la saison 2019/2020

VOTE n°5 : Règlement particulier dérogatoire lié à la situation sanitaire

VOTE n°6 : Article 4 – Equipes réserves Délimitation de l'exigence en termes d'équipes réserves aux seules compétitions masculines.

VOTE n°7 : Article 5 – Arbitrage Simple réorganisation de l'article, afin d'améliorer sa lisibilité.

VOTE n°8 : Article 8 – Equipes de jeunes A l'instar des autres Statuts, examen préalable de la situation des clubs au regard des obligations fixées par le statut des jeunes, par la Commission Régionale des Jeunes et notification aux clubs.

VOTE n°9 : Article 14 – Classement en championnat Précisions nécessaires apportées sur les critères de départage, car l'ancienne rédaction fonctionnait quand il s'agissait de départager deux équipes, mais se révélait lacunaire quand le nombre d'équipes à départager était supérieur à deux.

VOTE n°10 : Article 15 – Accessions rétrogradations Ajout des modalités procédurales pour désigner l'équipe à repêcher en cas de demande d'un club de s'engager dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit d'y participer.

VOTE n°11 : Article 17 – Modification des calendriers Suppression de l'exigence de caractère imprévisible du fait poussant un club à demander un report de match, dans la mesure où le report est nécessairement demandé à l'avance.

VOTE n°12 : Article 19 – Forfaits Suppression de l'exigence de caractère imprévisible du fait ayant conduit une équipe à ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre, afin de ne pas entraîner la perte du match par forfait. En effet, un événement peut être prévisible, mais s'avérer toutefois insurmontable (exemple : un avis de tempête empêchant le déplacement).

VOTE n°13 : Article 20 – Les officiels Simple mise en conformité du texte avec la pratique.

VOTE n°14 : Article 24 – Remplacement des joueurs Simple limitation au football à 11 des trois remplacements maximum autorisés.

VOTE n°15 : Article 26 – Participation aux rencontres Permettre la participation des joueurs âgés de moins de 23 ans entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club (ou avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale), à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club, pas seulement le lendemain, mais aussi les jours suivants, sans limitation temporelle.

VOTE n°16 : Article 30 – Appels Suppression du renvoi aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce dernier ne prévoyant qu'un délai d'appel de sept jours.

VOTE n°17 : Article 39 – Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16 Eviter le contournement du plafond de 3 joueurs autorisés à quitter le même club ou le même Groupement de Jeunes au bénéfice d'un autre Groupement de Jeunes, en ventilant les prises de licences dans les différents clubs du Groupement de Jeunes.

VOTE n°18 : Modification de l'article 7 – Encadrement technique Evoquer la convention proposée pour le BMF en 3 ans et permettre une mesure dérogatoire pour le club soumis à obligation de diplômes.

VOTE n°19 : Proposition de système d'accessions – rétrogradations SENIORS 2020/2021 Nécessité d'adapter le principe d'accessions et de rétrogradations SENIORS au regard de la conséquence sportive liée à la Pandémie et la conciliation de début de saison donnant une poule de 15 en R1

VOTE n°20 : Exclusion temporaire Futsal (annexe des Règlements Généraux) Le Futsal était la compétition oubliée sur cette application de l'Exclusion Temporaire. Le contexte particulier lié à cette discipline a poussé la CRA et la CR Futsal à apporter une mesure préventive aux officiels pour éviter tout débordement.

VOTE n°21 : Règlement des Compétitions Régionales des Jeunes (catégories U13 à U19) Nécessité d'adapter le principe d'accessions et de rétrogradations JEUNES au regard de la conséquence sportive liée à la Pandémie et au surplus d'équipes restant au niveau Régional

VOTE n°22 : Règlement du Challenge U16 et U18 R1 Création d'une nouvelle compétition pour les championnats composés de poules de 8 ou 9 permettant ainsi au club de compenser leur manque de match par ce Challenge.

VOTE n°23 : Règlement du championnat U16/U18 Féminin La FFF impose un championnat U18 Régional dans chaque Ligue en vue de la montée en Championnat National U19 Féminin. Nous devons donc écrire une réglementation à cette nouvelle compétition.

VOTE n°24 : Règlement du championnat régional Futsal Les principes d'accessions et de rétrogradations sont évolutifs chaque année et soumis au vote puisque le championnat R2 n'est pas figé avec un nombre de clubs différents chaque saison.

VOTE n°25 - Approbation du rapport financier de l'exercice 2019/2020

VOTE n°26 - Convention 1 - Remboursement des frais de déplacement et missions des membres du Comité de direction du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

VOTE n°27 - Convention 2 – Rémunération du Président de la LFNA du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

VOTE n°28 - Convention 3 – Subventions et aides aux Districts du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

VOTE n°29 - Convention 4 – Facturation aux Districts du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

VOTE n°30 - Approbation de l'affectation du bénéfice 2019/2020 de 152 619 € à la réserve pour projets sportifs.

VOTE n°31 - Approbation du budget prévisionnel 2020/2021

VOTE n°32 - Élection du Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine LISTE 1 : Liste « Saïd ENNJIMI » LISTE 2 : Liste « Christian COMBARET

Dans la rubrique « Paramètres », « Menu du questionnaire », « Réponses », s'affiche la liste des participants ayant exprimé leur vote et le détail des réponses données aux différentes résolutions.

Dans la rubrique « Structure », « Réponses et statistiques », « Résumé », apparaît le nombre total des réponses des participants, soit **mille cent soixante-dix-huit (1 178)** réponses complètes, sur un nombre total de **mille cent quatre-vingt-quatre (1 184)** réponses. (six réponses incomplètes).

Monsieur Gabriel Lugassy a procédé à l'exportation de la liste d'émargement ainsi que des résultats des votes exprimés. Chaque vote est pondéré par le nombre de voix de chaque participant.

Il me communique:

- Un fichier Excel contenant les résultats détaillés des votes exprimés que je place sur clé USB et que j'annexe à l'Expédition du présent procès-verbal de constat.
- Un fichier Excel correspondant à la liste d'émargement que je place sur clé USB et que j'annexe à l'Expédition du présent procès-verbal de constat.

Les résultats de votes électroniques obtenus sont les suivants :

Résultats de l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine
21/11/2020

Participation : 6 169 voix sur 6 483 soit 95,16%.

1 178 clubs sur 1 316 soit 89,51%.

Assemblée Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine

VOTE n°1 : Compte rendu de l'Assemblée Générale financière du 9 novembre 2019 à Cognac

R1	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 737	427	1 005
%	91,73%	8,27%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 164		

Assemblée Générale Extraordinaire - Proposition de modification des Statuts de la L.F.N.A.

VOTE n°2 : Article 5 – Siège social Simple actualisation des coordonnées de la LFNA et suppressions des mentions inutiles.

R2	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 455	171	543
%	96,96%	3,04%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 626		

VOTE n°3 : Article 22 – Conformité des Statuts et Règlements de la Ligue Sujet reporté, pas de vote. Veuillez cliquer directement sur "Suivant".

PAS DE VOTE

Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine

VOTE n°4 : Rapport moral du Secrétaire Général sur la saison 2019/2020

R4	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 031	269	869
%	94,92%	5,08%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 300		

Modifications des Règlements Généraux, propositions de textes et Règlements

VOTE n°5 : Règlement particulier dérogatoire lié à la situation sanitaire

R5	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 087	359	723
%	93,41%	6,59%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 446		

VOTE n°6 : Article 4 – Equipes réserves Délimitation de l'exigence en termes d'équipes réserves aux seules compétitions masculines.

R6	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 412	539	1 218
%	89,11%	10,89%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	4 951		

VOTE n°7 : Article 5 – Arbitrage Simple réorganisation de l'article, afin d'améliorer sa lisibilité.

R7	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 441	206	522
%	96,35%	3,65%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 647		

VOTE n°8 : Article 8 – Equipes de jeunes A l'instar des autres Statuts, examen préalable de la situation des clubs au regard des obligations fixées par le statut des jeunes, par la Commission Régionale des Jeunes et notification aux clubs.

R8	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 723	337	1 109
%	93,34%	6,66%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 060		

VOTE n°9 : Article 14 – Classement en championnat Précisions nécessaires apportées sur les critères de départage, car l'ancienne rédaction fonctionnait quand il s'agissait de départager deux équipes, mais se révélait lacunaire quand le nombre d'équipes à départager était supérieur à deux.

R9	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 181	233	755
%	95,70%	4,30%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 414		

VOTE n°10 : Article 15 – Accessions rétrogradations Ajout des modalités procédurales pour désigner l'équipe à repêcher en cas de demande d'un club de s'engager dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit d'y participer.

R10	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 128	311	730
%	94,28%	5,72%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 439		

VOTE n°11 : Article 17 – Modification des calendriers Suppression de l'exigence de caractère imprévisible du fait poussant un club à demander un report de match, dans la mesure où le report est nécessairement demandé à l'avance.

R11	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 987	528	654
%	90,43%	9,57%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 515		

VOTE n°12 : Article 19 – Forfaits Suppression de l'exigence de caractère imprévisible du fait ayant conduit une équipe à ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre, afin de ne pas entraîner la perte du match par forfait. En effet, un événement peut être prévisible, mais s'avérer toutefois insurmontable (exemple : un avis de tempête empêchant le déplacement).

R12	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 249	462	458
%	91,91%	8,09%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 711		

VOTE n°13 : Article 20 – Les officiels Simple mise en conformité du texte avec la pratique.

R13	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 490	91	588
%	98,37%	1,63%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 581		

VOTE n°14 : Article 24 – Remplacement des joueurs Simple limitation au football à 11 des trois remplacements maximum autorisés.

R14	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 979	722	468
%	87,34%	12,66%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 701		

VOTE n°15 : Article 26 – Participation aux rencontres Permettre la participation des joueurs âgés de moins de 23 ans entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club (ou avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale), à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club, pas seulement le lendemain, mais aussi les jours suivants, sans limitation temporelle.

R15	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 531	1 103	535
%	80,42%	19,58%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 634		

VOTE n°16 : Article 30 – Appels Suppression du renvoi aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce dernier ne prévoyant qu'un délai d'appel de sept jours.

R16	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 705	316	1 148
%	93,71%	6,29%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 021		

VOTE n°17 : Article 39 – Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16 Eviter le contournement du plafond de 3 joueurs autorisés à quitter le même club ou le même Groupement de Jeunes au bénéfice d'un autre Groupement de Jeunes, en ventilant les prises de licences dans les différents clubs du Groupement de Jeunes.

R17	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 066	494	609
%	91,12%	8,88%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 560		

VOTE n°18 : Modification de l'article 7 – Encadrement technique Evoquer la convention proposée pour le BMF en 3 ans et permettre une mesure dérogatoire pour le club soumis à obligation de diplômes.

R18	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 034	303	832
%	94,32%	5,68%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 337		

Modifications des Règlements Sportifs de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine

VOTE n°19 : Proposition de système d'accessions – rétrogradations SENIORS 2020/2021 Nécessité d'adapter le principe d'accessions et de rétrogradations SENIORS au regard de la conséquence sportive liée à la Pandémie et la conciliation de début de saison donnant une poule de 15 en R1

R19	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 742	413	1 014
%	91,99%	8,01%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 155		

VOTE n°20 : Exclusion temporaire Futsal (annexe des Règlements Généraux)
Le Futsal était la compétition oubliée sur cette application de l'Exclusion Temporaire. Le contexte particulier lié à cette discipline a poussé la CRA et la CR Futsal à apporter une mesure préventive aux officiels pour éviter tout débordement.

R20	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 253	128	1 788
%	97,08%	2,92%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	4 381		

VOTE n°21 : Règlement des Compétitions Régionales des Jeunes (catégories U13 à U19) Nécessité d'adapter le principe d'accessions et de rétrogradations JEUNES au regard de la conséquence sportive liée à la Pandémie et au surplus d'équipes restant au niveau Régional

R21	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 019	183	967
%	96,48%	3,52%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 202		

VOTE n°22 : Règlement du Challenge U16 et U18 R1 Création d'une nouvelle compétition pour les championnats composés de poules de 8 ou 9 permettant ainsi au club de compenser leur manque de match par ce Challenge.

R22	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 917	208	1 044
%	95,94%	4,06%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 125		

VOTE n°23 : Règlement du championnat U16/U18 Féminin La FFF impose un championnat U18 Régional dans chaque Ligue en vue de la montée en Championnat National U19 Féminin. Nous devons donc écrire une réglementation à cette nouvelle compétition.

R23	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 316	264	1 589
%	94,24%	5,76%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	4 580		

VOTE n°24 : Règlement du championnat régional Futsal Les principes d'accessions et de rétrogradations sont évolutifs chaque année et soumis au vote puisque le championnat R2 n'est pas figé avec un nombre de clubs différents chaque saison.

R24	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 738	98	2 333
%	97,45%	2,55%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	3 836		

Assemblée Générale Financière de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine
VOTE n°25 - Approbation du rapport financier de l'exercice 2019/2020

R25	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 325	672	1 172
%	86,55%	13,45%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	4 997		

Approbation des conventions règlementées de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine

VOTE n°26 - Convention 1 - Remboursement des frais de déplacement et missions des membres du Comité de direction du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

R26	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 132	1 417	1 620
%	68,85%	31,15%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	4 549		

VOTE n°27 - Convention 2 – Rémunération du Président de la LFNA du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

R27	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	2 325	2 423	1 421
%	48,97%	51,03%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	4 748		

VOTE n°28 - Convention 3 – Subventions et aides aux Districts du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

R28	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 676	96	397
%	98,34%	1,66%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 772		

VOTE n°29 - Convention 4 – Facturation aux Districts du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

R29	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	3 830	862	1 477
%	81,63%	18,37%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	4 692		

VOTE n°30 - Approbation de l'affectation du bénéfice 2019/2020 de 152 619 € à la réserve pour projets sportifs.

R30	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	5 489	222	458
%	96,11%	3,89%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 711		

VOTE n°31 - Approbation du budget prévisionnel 2020/2021

R31	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Voix	4 256	522	1 391
%	89,07%	10,93%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	4 778		

Assemblée Générale Elective de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine

VOTE n°32 - Élection du Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine LISTE 1 : Liste « Saïd ENNJIMI » LISTE 2 : Liste « Christian COMBARET »

R32	LISTE 1	LISTE 2	ABSTENTION
Voix	3 587	2 236	346
%	61,60%	38,40%	
TOTAL voix	6 169		
TOTAL P+C	5 823		

Mes constatations achevées, je me suis déconnectée à 13 heures 25.

***ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***

Acte compris dans l'enregistrement du mois de sa date.

Stéphanie SCHAMBOURG

